



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	100.000 GNF
Année antérieure :	120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI ORDINAIRE L/2024/002/CNT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....248-259

LOI ORDINAIRE L/2024/010/CNT DU 26 MARS 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (IDA), DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME REGIONAL D'INTEGRATION NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (WARDIP).....259

LOI ORDINAIRE L/2024/011/CNT DU 26 MARS 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), DANS LE CADRE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL DANS LES REGIONS DE LA MOYENNE GUINEE ET DE LA HAUTE GUINEE.....259-260

LOI ORDINAIRE L/2023/013/CNT DU 06 AVRIL 2023, PORTANT LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET DES PRATIQUES ASSIMILEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....260-267

DECRETS

DECRET D/2024/064/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....267-268

DECRET D/2024/065/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/010/CNT DU 26 MARS 2024.....268

DECRET D/2024/066/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA), DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME REGIONAL D'INTEGRATION NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (WARDIP), SIGNE LE 14 DECEMBRE 2023 POUR UN MONTANT DE SOIXANTE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (60 000 000 USD).....268

DECRET D/2024/067/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/002/CNT DU 12 JANVIER 2024.....268

DECRET D/2024/069/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL

2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES (SONAP S.A).....268-269

DECRET D/2024/070/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....269

DECRET D/2024/071/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2022/017/PRG/CNRD/SGG DU 10 JANVIER 2022 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE SUIVI DES PRIORITÉS PRESIDENTIELLES (BSPP).....269-270

DECRET D/2024/072/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.....270-271

DECRET D/2024/073/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....02-03

DECRET D/2024/074/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....271

DECRET D/2024/075/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....271-272

DECRET D/2024/076/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR RANG DE CONTROLEUR GENERAL DE POLICE..272

DECRET D/2024/077/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....272-273

DECRET D/2024/078/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DES COORDINATEURS DU PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RAVEC).....273

DECRET D/2024/079/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/011/CNT DU 26 MARS 2024.....273

DECRET D/2024/080/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2024, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) DANS LE CADRE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL DANS LES REGIONS DE LA MOYENNE GUINEE ET DE LA HAUTE GUINEE.....273-274

DECRET D/2024/081/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0013/CNT DU 06 AVRIL 2023.....274

DECRET D/2024/082/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....274

DECRET D/2024/083/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....274-275

DECRET D/2024/084/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....275

DECRET D/2024/085/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....275-276

DECRET D/2024/086/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....276-277

DECRET D/2024/087/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....277

DECRET D/2024/088/PRC/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....277-278

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/626/PM/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.....278

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2024/222/MUHAT/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2024, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE DE SERVICE.....278-279

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2024/226/MCTA/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2024, FIXANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS DES AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....279-281

ARRETE A/2024/227/MCTA/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2024, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SCIENTIFIQUE DU MUSEE NATIONAL DE GUINEE.....281-282

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2024/588/MJDH/CAB/SGG DU 15 AVRIL

2024, PORTANT HABILITATION D'UN HUISSIER..282

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/591/MAE/CAB/SGG DU 18 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CADRES À L'UNITE DE GESTION ET DE COORDINATION DU PROJET AGRICULTURE FAMILIALE, RÉSILIENCE ET MARCHÉS EN HAUTE ET MOYENNE GUINÉE (AGRI-FARM).....283

ARRETE A/2024/592/MAE/CAB/SGG DU 18 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DE LA COMPOSANTE GUINEE DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS).....283-284

ARRETE A/2024/623/MAE/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS AGRICOLES FINANCES PAR LA BANQUE AFRIQUEENNE DE DEVELOPPMENT (UPA-BAD).....284

ARRETE A/2024/624/MAE/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS EN GUINEE (PRCFS).....284

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2024/619/MCIPME/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES.....284-285

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/625/MEF/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT MODALITÉS DE COLLECTE ET DE PUBLICATION DES DONNEES DE LA DETTE PUBLIQUE.....285-287

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°017 DU 04 SEPTEMBRE 2023.....288-297

AVIS CONSULTATIF N°004 DU 22 FEVRIER 2024....298-304

AVIS CONSULTATIF N°009 DU 15 AVRIL 2024....305-312

AVIS CONSULTATIF N°010 DU 15 AVRIL 2024.....313-322

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....323

LOI

LOI ORDINAIRE L/2024/002/CNT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
 Vu la Loi Organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
 Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 12 Janvier 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : De l'objet

La présente Loi définit les règles régissant la profession de publicitaire et fixe le régime des interdictions, des infractions et de répression en matière publicitaire en République de Guinée.

Article 2 : Du champ d'application

La présente Loi est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité publicitaire ou mettant à la disposition du public des informations ou services à caractère promotionnel, quels que soient la forme et le support utilisés sur le territoire de la République de Guinée.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS DES TERMES

Article 3 : Des définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par:

- **Affichage publicitaire :**
 - tout tract ou prospectus, visuel imprimé, caisson lumineux ou tout autocollant apposé sur des supports, sur des meubles ou des immeubles dans un but publicitaire et visible du grand public ;
 - toute publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume, sur lesquels sont apposés, diffusés, projetés ou représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation ;
 - tout support de communication visuelle de formats variables apposé sur des panneaux publicitaires, des murs, des toitures ou tout emplacement prévu à cet effet, en vue de la diffusion au public de messages publicitaires ;
 - **Affichette :** papier publicitaire de petite taille que l'on peut coller sur un support ou distribuer lors des opérations de marketing sur le terrain ;
 - **Agence-conseil en publicité :** toute agence qui assure la prospection, la conception, la réalisation et la mise en oeuvre de programmes publicitaires et qui veille à leur bonne exécution ;
 - **Annonceur :** toute personne physique ou morale qui commande une publicité pour promouvoir une image, des produits ou des services ;
 - **Communication publicitaire :** toute forme de communication visant à promouvoir les vertus d'un produit, d'une marque de produit, d'un service ou d'une entreprise, en vue d'inciter le public à son acquisition ou à son utilisation ;
 - **Conseil en publicité :** toute activité exercée par une personne physique ou morale consistant en la prospection, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de projets, de campagnes ou de programmes publicitaires pour bâtrir et entretenir la notoriété d'une marque, d'un produit ou d'un service d'une personne physique ou morale ;
 - **Consommateur :** toute personne physique ou morale à qui est adressé un message publicitaire ou qui est susceptible de le recevoir ;
 - **Courtage en publicité :** toute activité exercée par une personne physique ou morale qui recherche pour le compte de son mandant, des activités de publicité.
- Il désigne également toute recherche de contrats de publicité pour le compte des régies publicitaires ou des propriétaires de supports publicitaires ;
- **Ecran publicitaire:** support audiovisuel, écran géant ou en ligne permettant la diffusion en continu de spots publicitaires ;
 - **Editeur de supports :** toute personne physique ou morale qui étudie, crée et conçoit des supports publicitaires ;
 - **Edition publicitaire :** toute activité consistant en l'étude, la création, la confection et la conception de tous types de dispositifs et de moyens, servant à la présentation et à l'exposition d'un message publicitaire ;
 - **Emission :** tout programme ou tranche de programme audiovisuel ou en ligne ;
 - **Émission interactive :** programme diffusé sur un support audiovisuel ou en ligne impliquant la participation des auditeurs et téléspectateurs ;
 - **Enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, tout symbole distinctif utilisé par une entreprise ou marque pour identifier ses produits ou services ou son emplacement physique;
 - **Évènement :** toute activité spécifique, tel qu'un concert, une conférence, une représentation théâtrale, une exposition, une promotion commerciale, ou toute autre manifestation à caractère temporaire ;
 - **Film ou documentaire publicitaire :** message publicitaire dont la durée est au-delà de 60 secondes, diffusé à la télévision, à la radio, sur internet ou sur tout autre média ou dans le domaine de l'affichage publicitaire numérique dont le but est de capter l'attention du public sur une marque, un produit, un service ou un événement ;
 - **Gadget :** objet conçu dans le cadre de la promotion d'un produit ou d'un service, offert à des clients actuels ou potentiels en vue de les attirer ou de les fidéliser ;
 - **Interview :** un échange structuré sur des questions et des réponses entre un intervieweur et un interviewé, dans l'objectif de recueillir des informations,

- des opinions ou des commentaires sur un sujet donné ;
- **Homme-sandwich** : personne dont l'activité consiste à circuler à pied dans les rues en portant deux placards de publicité, un devant et l'autre sur le dos, reliés par des sangles sur les épaules ;
 - **Hors-média** : tout vecteur de messages publicitaires n'impliquant pas les médias ;
 - **Magazine** : émission audiovisuelle ou en ligne traitant régulièrement de sujets variés ou appartenant à un même domaine de connaissances ;
 - **Marketing direct** : une approche visant à établir un contact direct entre une entreprise ou une marque et les consommateurs potentiels ou à créer des interactions personnalisées avec les clients afin de promouvoir des produits ou services, de susciter des ventes, d'établir ou de renforcer des relations durables avec la clientèle ;
 - **Marketing mobile** : actions de marketing à destination du public cible, par le biais d'un support mobile;
 - **Marketing de téléphonie** : actions de marketing à destination du public cible, par le moyen du téléphone ;
 - **Mécénat** : toute contribution financière ou matérielle d'une personne physique ou morale à des initiatives ayant un impact positif sur la société, telles que des activités sportives culturelles, artistiques, sociales ou scientifiques ;
 - **Média**: tout moyen technique et support de communication permettant la diffusion massive d'informations, de contenus ou de messages à un large public, sous forme de texte, d'images, d'audio, de vidéo, ou d'autres formats ;
 - **Message publicitaire** : toute communication conçue pour informer, persuader ou rappeler au public l'existence d'un produit, d'un bien ou d'un service, ou d'une marque visant à influencer l'attitude ou le comportement d'achat du public cible ;
 - **Microprogramme** : un message radiophonique ou télévisuel utilisé dans les campagnes éducatives, composé de plusieurs éléments dont l'ensemble concourt à présenter de manière persuasive une idée ou une indication à l'action. Ce message est caractérisé par sa durée très courte destinée à une programmation répétitive ;
 - **Opération de publicité** : actions ou un ensemble de stratégies mises en oeuvre dans le but de promouvoir un produit, un service, une marque ou une entreprise. Les opérations de publicité sont conçues pour atteindre des objectifs spécifiques en termes de visibilité, de notoriété, de ventes ou d'autres indicateurs de performance ;
 - **Ordre de publicité** : document qui formalise l'accord des parties annonceur et une régie ou un média sur les modalités d'insertion d'une publicité. Il sert à réserver de l'espace ou du temps d'antenne pour l'insertion d'une publicité, à définir l'emplacement, le tarif et les formats publicitaires ;
 - **Organisme de régulation** : autorité chargée de veiller au respect des règles et normes dans le secteur de la publicité ;
 - **Parrainage ou sponsoring** : tout soutien financier ou matériel apporté, dans un but publicitaire, par une personne physique ou morale à une cause, un

événement ou une organisation ;

- **Prescripteur** : tout individu qui par son activité, expérience ou expertise est en position de recommander l'achat d'un produit, d'un service ou d'une marque ;
- **Pré-enseigne**: tout dispositif publicitaire fixé en dehors des bâtiments, destiné à indiquer la présence d'une activité commerciale, professionnelle ou artisanale, mais qui n'est pas directement liée à l'enseigne principale du lieu. Elle peut prendre la forme de panneaux, d'affichages ou de signalétiques et vise à informer le public sur l'existence et la nature de l'activité ;
- **Professionnel de la publicité** : toute personne physique ou morale qui fait de l'accomplissement des opérations de publicité sa profession ;
- **Publicité** : ensemble des moyens techniques et psychologiques visant à promouvoir un produit, un service, une marque auprès d'un public cible, dans le but d'en établir la notoriété et stimuler la vente ;
- **Publicité comparative** : toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent. Elle vise à persuader les consommateurs que le produit ou le service promu est préférable à celui de la concurrence ;
- **Publicité mensongère ou trompeuse** : toute publicité contenant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire délibérément le consommateur en erreur ou de créer le doute ou la confusion dans son esprit ;
- **Publicité de produits pharmaceutiques** : toute forme d'information y compris le démarchage de prospection ou d'incitation, qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces produits de santé, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs activités, par les professionnels de santé ;
- **Publicité sur le Lieu de Vente (PLV)** : un ensemble de moyens utilisés par les fabricants ou les distributeurs pour valoriser les produits sur le lieu de vente ;
- **Publicité électronique** : toute action visant à promouvoir un produit, un service, une marque ou une organisation par le biais de l'Internet ou de tout autre support digital ou canaux électroniques;
- **Publireportage** : tout reportage ou magazine à caractère promotionnel ou publicitaire destiné à être diffusé à la radio ou à la télévision ou publié dans la presse écrite ou sur internet ;
- **Régie publicitaire** : Toute agence qui assure en exclusivité l'exploitation d'un support publicitaire, soit en qualité de mandataire, soit de façon indépendante. Dans le cas d'un mandat, le régisseur de publicité est lié au propriétaire du support publicitaire par un contrat de régie ;
- **Régisseur en publicité** : toute personne morale qui assure pour son propre compte ou pour le compte d'un éditeur de support, la vente d'espaces publicitaires sur un support donné ;
- **Reportage** : type de contenu médiatique, sous forme d'article, de vidéo ou d'audio, qui vise à informer et à présenter de manière détaillée et objective

- un événement, un sujet, une enquête, produit par un journaliste et diffusé à travers différents médias, tels que la presse écrite, la télévision, la radio, les sites web d'actualités, les magazines ;
- **Slogan** : phrase brève et originale destinée à graver dans l'esprit du public, le nom d'un produit, d'un service, d'une entreprise en vue de sa promotion au moyen d'une répétition ;
 - **Spot publicitaire** : courte production sonore ou vidéo contenant un message publicitaire diffusé à travers un canal de communication classique ou digital ;
 - **Support publicitaire** : tout canal servant à diffuser des messages publicitaires en vue d'atteindre un public cible, notamment la radio, la télévision, la presse écrite, la presse en ligne, les panneaux, les affiches, les pré-enseignes, les banderoles, les équipements et terminaux de téléphonie fixe et mobile, l'internet et tous autres supports concourant à créer des besoins, des désirs ou assimilés que les annonceurs utilisent pour présenter leurs produits, services, marques ou messages au public ;
 - **Téléachat** : toute forme de publicité et de vente à travers des émissions diffusées à la télévision ou sur internet, visant l'achat par les téléspectateurs de biens ou de servies.

TITRE II : DE L'ACTIVITE PUBLICITAIRE

CHAPITRE I : DE LA PROFESSION DE PUBLICITAIRE

Article 4 : De l'exercice de la profession publicitaire

La profession publicitaire est exercée par toute personne physique ou morale mettant à la disposition du public des informations ou des services à caractère promotionnel dont elle tire des profits de quelque nature que ce soit.

La publicité est exercée par les professionnels ci-après :

1. les agences-conseils en publicité ;
2. les régies publicitaires ;
3. les éditeurs en publicité ;
4. les courtiers en publicité.

Article 5: Des droits et obligations des professionnelles de la publicité

Toute agence-conseil et toute régie publicitaire disposent d'un local commercial et sont domiciliées en République de Guinée.

L'édition publicitaire confère un droit de propriété littéraire et artistique et est protégée conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

Le courtier en publicité doit à tout moment pouvoir justifier le mandat qui lui a été confié.

Toute entreprise professionnelle de la publicité se constitue selon les lois et règlements régissant les professions commerciales en République de Guinée.

Les supports pouvant avoir leur régie sont :

1. la radio, la télévision, la presse écrite et en ligne constituée des quotidiens, hebdomadaires ou tout autre périodique ;
2. l'édition constituée de magazines, revues ou annuaires ;
3. les affichages fixes ou mobiles, les équipements terminaux de téléphonie fixe et la publicité sous toutes ses formes sur internet.

Le rôle des supports publicitaires est de recevoir les ordres des agences-conseils ou régies et non de juger la portée des messages qui leur sont soumis.

Article 6: Des conditions d'exercice des professions publicitaires

Toute personne, physique ou morale de nationalité guinéenne, peut effectuer des opérations de publicité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous réserves du bénéfice d'un engagement international souscrit par la République de Guinée et comportant, soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la profession publicitaire, un étranger ne peut posséder directement ou indirectement plus de 49 % du capital social d'une personne morale professionnelle de la publicité, conformément à la législation en vigueur.

Les dirigeants d'agences-conseils en publicité, de régie publicitaire, d'édition publicitaire et le courtier en publicité doivent être titulaires de titres universitaires ou équivalents ou se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques.

L'exercice de la profession publicitaire est soumis à l'obtention d'une Licence d'exploitation délivrée par l'organisme de régulation.

Les conditions et modalités d'obtention de cette Licence sont fixées par voie réglementaire.

Aucune personne morale ne peut détenir plus d'une Licence dans son domaine durant un exercice donné.

Toute personne physique ou morale se livrant à l'exercice d'une activité de publicité a la qualité de commerçant au sens de l'Acte uniforme pour l'harmonisation du droit en Afrique (OHADA) portant Droit commercial général. A ce titre, elle est tenue au respect des obligations relatives à l'exercice de l'activité commerciale.

Article 7 : De l'organisme de régulation du secteur de la publicité

Une loi crée un organisme chargé de la régulation du secteur de la publicité en République de Guinée et fixe son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

CHAPITRE II: DES SUPPORTS ET MESSAGES PUBLICITAIRES

Article 8: De la publicité par affichage

La publicité sur les panneaux, murs, véhicules, kiosques, banderoles ou lampadaires, au moyen de peinture ou d'affiches ou tout autre support adéquat existant ou à créer, est autorisée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 9: Des conditions de publicité sur les panneaux et murs

La publicité sur les panneaux et sur les murs ne peut se faire que dans des emplacements préalablement identifiés et réservés à cet effet, sur autorisation préalable de l'organisme de régulation.

Chaque panneau publicitaire porte au bas, à l'angle droit de la mouture d'encadrement, l'identité de la régie responsable.

Les conditions de l'affichage publicitaire sont détermi-

nées par voie réglementaire.

Article 10: De l'autorisation des zones d'affichage restreintes

Dans les localités protégées en raison de leur caractère artistique, culturel ou esthétique, des zones d'affichage restreintes peuvent être autorisées à titre exceptionnel, pour une durée limitée pour des évènements spéciaux, par l'organisme de régulation en collaboration avec les autorités administratives des sites concernés.

A l'expiration du délai fixé, les bénéficiaires de l'autorisation retirent les banderoles et les affiches et assurent la remise des lieux en l'état, sous peine des sanctions déterminées par voie réglementaire.

Article 11: De l'affichage ambulant

L'affichage ambulant est autorisé. Il est réalisé au moyen des dispositifs destinés à recevoir les affiches fixées sur des engins roulants ou par des porteurs.

Article 12 : De l'enregistrement et de l'identification des supports publicitaires

Tout support publicitaire est enregistré auprès de l'organisme de régulation et identifié comme tel.

Article 13 : Des conditions d'implantation des panneaux publicitaires

Toute implantation de panneaux publicitaire est préalablement autorisée par l'organisme de régulation et est effectuée par des professionnels de la publicité conformément aux dispositions de la présente Loi.

Les panneaux publicitaires ne doivent en aucun cas gêner la circulation routière, ferroviaire, maritime, aérienne ou masquer tout panneau de signalisation.

Les caractéristiques, le nombre et l'espacement entre les panneaux ainsi que leurs lieux d'emplacement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 14 : Des dispositifs publicitaires présentant un danger pour la circulation routière

Le Ministère en charge des transports ou tout organisme public habilité, prescrit le retrait de tout dispositif de publicité, même en dehors du domaine public, s'il juge que celui-ci présente des dangers pour la circulation et ce, sans que l'afficheur et le propriétaire du terrain puissent prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 15 : De l'entretien des panneaux

Les panneaux sont maintenus en état de propreté constante et les supports régulièrement entretenus.

L'organisme de régulation met la régie en demeure de démonter les panneaux mal entretenus dans un délai ne dépassant pas 15 jours. Le retrait est effectué aux frais de la régie.

A l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, sans préjudice d'autres sanctions prévues, une pénalité est imposée à la régie au prorata du nombre de jours.

Article 16 : De la limitation de la durée d'affichage publicitaire post-événement

Toute affiche publicitaire relative à un événement spécifique ne peut être exposée plus de 15 jours après la date qui marque la fin dudit événement.

Il incombe à l'annonceur ou à l'exploitant du panneau

publicitaire de retirer l'affiche dans le délai spécifié dans le précédent alinéa.

Article 17 : Du retrait de panneaux pour nécessité de travaux publics

Les régies démontent dans un délai fixé par voie réglementaire, tout panneau dont le retrait est rendu nécessaire pour l'aménagement de routes ou de voies d'accès, de découpage d'îlots et, d'une manière générale, de tous travaux de voiries ou d'extension.

La régie procède au démontage de ces panneaux conformément aux clauses contenues dans le cahier de charge signé par la régie auprès de l'organisme de régulation.

Article 18 : Des enseignes et des pré-enseignes

L'enseigne est dite publicitaire, toutes les fois que l'inscription, la forme ou l'image comporte d'indications des produits ou marques, de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Le nombre, l'emplacement et le caractère des dispositifs constituant les enseignes sont fixés par voie réglementaire.

Les pré-enseignes sont soumises aux règles de la publicité. Elles sont exploitées dans les conditions prévues par la présente Loi.

Article 19 : Des engins mobiles à graphie publicitaire ou d'identification

L'utilisation des engins mobiles spécialement équipés à des fins publicitaires ou d'identification sur tout le territoire national, est soumise à l'autorisation de l'organisme de régulation.

Avant de faire circuler un engin mobile publicitaire, le propriétaire en fait la déclaration et s'acquitte des frais y afférents.

Toutefois, les engins mobiles appartenant aux services publics ou aux organismes à but non lucratif sont exemptés du paiement de frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 20 : De la publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité et d'enseignes lumineux portant des textes ou de motifs sont autorisés sur les murs.

A titre exceptionnel, la mise en place de dispositifs lumineux est autorisée sur des sites s'ils sont de nature à permettre la mise en valeur de ceux-ci en favorisant l'éclairage et l'animation des zones sombres la nuit.

Toute installation de publicité lumineuse est dotée d'un dispositif antiparasite destiné à la protection des réceptions en radiodiffusion ou en télévision.

Les modalités d'implantation, les dimensions, la hauteur et les caractéristiques spécifiques de ces dispositifs de publicité lumineuse sont fixées par voie réglementaire.

Article 21: De la publicité faite à travers les sociétés de télédistribution

Toute diffusion d'images à caractère publicitaire par le biais de la télédistribution est soumise au règlement de redevances publicitaires.

Ces redevances sont versées au compte de l'organisme de régulation par les sociétés privées de télédistribution.

Les modalités de perception sont déterminées par voie réglementaire.

Article 22 : De la publicité par voie électronique

Constituent notamment des opérations de publicité régies par les dispositions de la présente Loi:

1. les opérations de développement d'une marque par internet, par SMS, MMS, ou par achat d'espaces publicitaires (voix, images et sons) sur les portails mobiles des opérateurs de téléphonie mobile ;
2. les opérations d'animation et de promotion des ventes sous forme d'information sur les produits, d'alerte promotion en points de vente ou de jeux concours via les mobiles ;
3. les opérations de gestion de la relation clientèle en vue de l'adhésion de nouveaux courants de clients et cibles, de suivi et de fidélisation de la clientèle, des campagnes marketing directs ou indirects par SMS/MMS et courriels pour le lancement de produits ou services.

Outre les dispositions de la présente Loi, la publicité par voie électronique est également soumise à la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 23 : De la publicité à la radio et à la télévision

À l'exception des éditions d'information, toute émission peut être interrompue par des messages publicitaires.

La durée totale de la publicité ne peut excéder quinze pour cent d'une émission d'une heure.

Les messages publicitaires sont clairement annoncés comme tels.

Les formes de publicité, telles que les offres directes au public par la vente, l'achat ou la location de produits ou la fourniture de services, ne peuvent excéder une heure d'affilée par jour.

Article 24: De l'objet et de la qualité du message publicitaire

L'objet du message publicitaire est l'élément du bien ou du service sur lequel porte la publicité. Il s'agit notamment :

1. des caractéristiques du produit ou service tels que la nature, la composition ou les avantages ;
2. de la qualité, méthode et date de fabrication ou origine ;
3. des prix et autres conditions de paiement ;
4. des conditions de vente et d'utilisation ;
5. de la quantité ;
6. du conditionnement ;
7. du circuit de distribution ;
8. des homologations et reconnaissances officielles ;
9. de la marque de fabrique, de commerce ou de services, du nom commercial ou de tout autre signe distinctif.

Tout message publicitaire est cumulativement :

1. commercial, promotionnel, institutionnel, social ou d'utilité publique ;
2. non interdit à la publicité, non contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;
3. conforme à l'éthique et à la déontologie ;
4. respectueux de la dignité de la personne humaine, des exigences de paix et d'unité nationale ;

5. réel, net ou certain.

Article 25 : Du contenu du message publicitaire

Le contenu du message publicitaire est conforme aux exigences de véracité, de bonnes moeurs, de décence, de respect de la dignité de la personne humaine, des exigences de paix et d'unité nationale.

Le message publicitaire est dans le respect des intérêts des consommateurs. Il ne doit pas, directement ou indirectement, par des exagérations, par des omissions, par des moyens subliminaux ou en raison de son caractère ambigu, induire le consommateur en erreur ou créer une addiction à un produit ou à un service.

Le message publicitaire ne doit pas abuser de la confiance ou exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs.

Il ne doit pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'environnement.

Le message publicitaire ne doit pas avoir pour objet ou effet de privilégier ou de discriminer une personne en raison, de son appartenance ethnique, la couleur de sa peau, son sexe, sa région, sa religion, son opinion ou sa situation sociale.

Le message publicitaire ne doit porter atteinte ni à l'unité nationale, ni à l'ordre public, ni au crédit ni à la sûreté de l'Etat.

Il ne doit, sauf autorisation préalable dûment accordée par les autorités compétentes, comporter aucun symbole de l'Etat.

Le message publicitaire ne peut ni représenter une personne physique ou morale, aussi bien dans ses activités publiques que privées, ni s'y référer sans son autorisation préalable et écrite.

Article 26 : De l'exigence de certification et de conformité

Pour faire l'objet de publicité, quel qu'en soit le support, tout produit dont la norme est d'application obligatoire est accompagné d'un certificat de qualité ou d'une attestation de conformité en vigueur délivrée par l'autorité compétente, en application de la législation en vigueur en matière de normalisation et de promotion de la qualité.

Article 27: De l'obligation de signature des publicités

Tout message publicitaire comporte la signature de la régie créatrice.

Article 28 : Des conditions de la publicité comparative

La publicité comparative est autorisée dans les conditions cumulatives suivantes :

1. porter sur des produits et services de même nature ou répondant aux mêmes besoins ;
2. comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, véritables et représentatives de ces produits ou services dont le prix, la qualité et le poids ;
3. éviter de tirer indument profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service ou un nom commercial ou d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un

- produit concurrent ;
4. s'abstenir de toute forme de représentation pouvant entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux et autres signes distinctifs, produits, services, activités ou situation d'un concurrent ;
 5. éviter la confusion entre l'annonceur et le concurrent ou entre les marques, noms commerciaux et autres signes distinctifs, produits ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;
 6. faire abstraction de toute forme de présentation des produits ou services comme l'imitation ou la reproduction d'un produit ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

La publicité comparative peut faire l'objet d'un contrôle régulier d'office, à la demande d'un annonceur ou toute personne ayant un intérêt certain et légitime.

Article 29 : De la publicité comparative sur l'offre spéciale

Toute publicité comparative faisant référence à une offre spéciale mentionne clairement les dates de disponibilité des biens ou services offerts, le cas échéant la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et les conditions spécifiques applicables.

Article 30 : Des mentions obligatoires sur les produits de tabac

Les paquets, les cartouches et autres unités de conditionnement de produit de tabac portent, en noir sur fond blanc et dans une taille de police typographique lisible, les mentions suivantes :

- «Vente en Guinée» ;
- «Vente interdite aux moins de 18 ans» ;
- «Le tabac est dangereux pour la santé».

Sont également mentionnés, la marque, le pays d'origine du produit, le numéro de lot ainsi que la teneur en nicotine, goudron, monoxyde de carbone et autres ingrédients chimiques, bactériologiques contenus dans le tabac et ses produits.

Article 31: De la publicité sur les produits pharmaceutiques

Toute publicité de produits pharmaceutiques est au préalable soumis à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes. Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité, les médicaments pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été obtenue.

Toutefois, l'information technique concernant les médicaments est libre auprès du corps médical et paramédical.

Article 32 : De la protection des mineurs face aux opérations de publicité

Les mineurs ne peuvent être prescripteurs d'un produit ou d'un service.

Ils sont acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

La publicité respecte la personnalité du mineur, préserve son épanouissement, son éducation et sa santé.

La participation d'un mineur à une publicité est subordonnée à l'autorisation écrite préalable de son représentant légal. En outre, l'accord écrit du représentant légal

du mineur sur le message final est requis avant la réalisation et la diffusion dudit message publicitaire.

Article 33: De la protection du slogan

Aucune confusion ou risque de confusion ne doit exister entre deux slogans dans une publicité.

Tout litige en la matière est régi par la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur en République de Guinée.

Article 34 : De la publicité des œuvres de propriété intellectuelle

Toute exploitation d'œuvres photographiques, sonores, audiovisuelles ou de modèles et autres dans le cadre de la publicité est régie par la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur.

CHAPITRE III : DU PARRAINAGE, DU SPONSORING, DU MECENAT, DU TELECHAT, DU PUBLIREPORTAGE ET DU SPONSORING D'EMISSIONS

Article 35 : Du parrainage ou sponsoring

Le parrainage ou le sponsoring d'une personne physique ou morale à une cause, un évènement ou une organisation est admis.

Le parrain ou le sponsor bénéficie du droit de mention de sa dénomination, sa raison sociale, de l'affichage de son logo ou de son effigie sur les supports de communication de l'activité parrainée ou sponsorisée.

Toutefois, tout sponsor ou parrain se conforme aux exigences de transparence, d'intégrité, de légalité dans le cadre de son soutien financier ou matériel et tout avantage qu'il en tire est divulgué.

Article 36 : Du mécénat

Toute contribution de personnes physiques ou morales afin de promouvoir et de financer des activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques est admise.

Toutefois, ne sont autorisées, lors des manifestations visées à l'alinéa ci-dessus, que la citation de la dénomination ou la raison sociale du mécène, la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de la dénomination ou de la raison sociale du mécène.

Aucune opération de mécénat ne peut donner lieu à la publicité directe des biens ou des services produits et commercialisés par les mécènes.

Article 37: Du sponsoring d'émissions

Le sponsoring d'émissions demeure autorisé dans les médias audiovisuels et en ligne.

La dénomination, la raison sociale, ainsi que les signes distinctifs habituellement associés à la présentation du sponsor peuvent être cités ou affichés au début et à la fin de l'émission.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions sponsorisées sans que cela le soit en permanence.

Article 38 : Du publireportage

La diffusion des publireportages est autorisée dans les médias en précisant son caractère promotionnel ou publicitaire.

Article 39 : Du téléachat

Les émissions de téléachat sont clairement annoncées comme telles.

Elles sont présentées de manière à éviter toute confusion avec les autres émissions.

Les émissions de téléachat diffusées sur les chaînes d'informations générales sont programmées dans des écrans qui leurs sont réservés, sans pouvoir être interrompus, notamment par des écrans publicitaires.

TITRE III : DU REGIME DES INFRACTIONS PUBLICITAIRES ET DE LEUR REPRESSION**CHAPITRE I : DES INFRACTIONS PUBLICITAIRES****Article 40: De l'interdiction d'exercice illicite de la profession publicitaire**

L'exercice illicite de la profession publicitaire sur toute l'étendue du territoire national est interdit.

Toute opération de publicité contraire aux conditions d'exercice de la profession publicitaire, telles que prévues par les dispositions des articles 4 et 6 de la présente Loi est interdite.

Article 41 : Des conditions complémentaires d'exercice de la profession publicitaire

Toute activité nécessitant une autorisation d'un organisme donné, en vue de sa publicité, fournie au préalable ladite autorisation à l'organisme de régulation.

Aucun annonceur n'a le droit d'exercer d'une manière directe ou indirecte la profession publicitaire.

Toute publicité en faveur des professions à ordre est faite conformément à la réglementation en vigueur au sein de ces professions.

Article 42 : de l'interdiction de la publicité sur les monuments historiques

Toute publicité par voie d'affichage est interdite sur les immeubles classés monuments historiques ou en voie de classement.

La liste des sites concernés est déterminée par voie réglementaire.

Article 43 : De l'interdiction de construction immobilière à affectation publicitaire

Sauf dérogation expressément prévue par l'autorité administrative compétente, il est interdit toute construction ayant un caractère immobilier, en vue de l'affichage ou de la mise en place de dispositifs publicitaires.

Article 44 : De l'interdiction de publicité sur certaines infrastructures

La publicité anarchique par voie d'affichette, de banderoles, de panonceaux est interdite sur les infrastructures publiques de régulation routière, les ponts, les feux, les panneaux de signalisation et sur les biens mobiliers ou immobiliers publics et privés urbains.

Article 45: Des interdictions de publicité en confusion avec les signaux de circulation

Sont interdits, les panneaux de publicité :

1. de forme triangulaire ;
2. de forme circulaire ;
3. à teintes ou aux caractères pouvant prêter à confusion

avec les signaux de circulation habituels.

Tout dispositif lumineux susceptible de créer une confusion avec les feux de signalisation est interdit.

Article 46: De l'interdiction de publicité sur les produits illégaux

Toute publicité sur les produits illégaux, notamment des produits de contrefaçon ou de contrebande est interdite.

Est également interdit, le message publicitaire portant sur les produits et services faisant l'objet d'une interdiction en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Article 47: De l'interdiction de publicité sur les boissons alcoolisées

Est interdite toute publicité sur les boissons alcoolisées à la radio, à la télévision, dans la presse écrite, ainsi que sur tout autre support électronique.

Article 48 : De l'interdiction de publicité sur les boissons alcoolisées à l'attention des mineurs

Sont interdits la remise, la distribution et l'envoi à des mineurs des prospectus, buvards, protège-cahiers ou autres objets nommant une boisson alcoolisée, en vantant les mérites ou portant la marque et le nom du fabricant.

Est également interdite dans les salles des associations de jeunesse, à proximité des établissements scolaires et universitaires, des lieux de culte, ainsi que des institutions républicaines toute publicité sous quelque forme que ce soit sur les boissons alcoolisées.

Article 49 : Des dérogations à l'interdiction de la publicité sur les boissons alcoolisées

La publicité sur les boissons alcoolisées dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées est autorisée dans les conditions ci-après :

1. l'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositeurs, des circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente ;
2. l'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées, de leur composition, du nom et de l'adresse du fabricant et de leur prix, à l'exclusion de toute qualification, notamment celles qui tendent à les présenter comme possédant une valeur hygiénique, diététique ou médicale ;
3. l'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations de livraison de boissons, de la désignation des produits ainsi que du nom et de l'adresse du fabricant, des agents dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication.

Article 50: Des mentions obligatoires sur les boissons alcoolisées

Toute publicité par affichage sur les boissons alcoolisées fait mention en noir sur fond blanc et dans une taille de police typographique lisible du texte suivant :

« L'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

Article 51: Des catégories de boissons alcoolisées

Constituent des boissons alcoolisées :

1. les boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1 à 3 degrés d'alcool et les boissons de fabrication locale, tels que le vin de palme et la bière de mil;
2. les vins de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ;
3. les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres poirés ou fruits, des boissons de fabrication locale et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel.

Article 52 : De la publicité sur le tabac

Toute publicité sur le tabac, les dérivés et produits du tabac, par quelque procédé ou sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Cette interdiction s'applique aux produits de substitution du tabac, y compris les cigarettes électroniques et s'étend aux autres formes de tabac.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de substituts nicotiniques destinés à tuer les effets du tabac dans le cadre d'un traitement anti-nicotinique dont les effets cliniques sont autorisés par l'organisme chargé des autorisations et de la mise sur le marché des médicaments en République de Guinée.

L'offre, la remise et la distribution à titre gratuit de tabac ou de produit du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires à l'occasion de manifestations radiotélévisées ou publiques.

Il est également interdit de faire apparaître sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de tout évènement public, le nom, la marque ou le logo publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur ou commerçant de tabac ou de produit de tabac.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux opérations de parrainage et de mécénat de l'industrie du tabac.

Aucune publicité en faveur d'un organisme, d'une administration, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac ne doit, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un logo publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappeler le tabac ou un produit du tabac.

Article 53: De l'interdiction de publicité sur les produits cosmétiques dépigmentant

Toute publicité sur des produits de dépigmentation est interdite.

Article 54: De l'interdiction de publicité sur les armes et munitions

Est interdite toute forme de publicité sur les armes et les munitions.

Cette disposition s'applique aux jouets imitant les armes à feu.

Article 55: De l'interdiction de publicité sur les établissements sanitaires

Est interdite toute publicité sur les établissements de soins, les cliniques privées et les cabinets médicaux.

Article 56: De l'interdiction de publicité sur les activités des guérisseurs traditionnels

Demeure interdite toute publicité sur les activités des guérisseurs traditionnels et tradipraticiens ainsi que sur les produits de pharmacopée.

Article 57 : Des interdictions diverses sur l'eugénisme ou le clonage

Constitue un délit, toute publicité en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif.

Article 58 : De l'interdiction d'utilisation de l'image et de la voix des employés des médias

Le message publicitaire ne doit pas utiliser l'image et la voix des journalistes, animateurs ou présentateurs de télévision et de radio exerçant en qualité d'employés dans les médias du secteur de l'audiovisuel.

Article 59 : De l'interdiction d'utilisation de l'image et de la voix des personnalités politiques

La publicité ne doit pas utiliser l'image et la voix des personnalités politiques sans leur autorisation.

Article 60 : De l'interdiction d'utilisation de l'image dégradante de la femme dans les messages publicitaires

Tout message publicitaire dans lequel figurent des femmes préserve et respecte la dignité de la femme.

Tout message publicitaire de nature à présenter une image dégradante de la femme est interdit.

Tout message publicitaire de nature à provoquer le mépris, le ridicule ou le discrédit à l'égard de la femme est interdit.

Aucun message publicitaire ne doit contenir des dénigrements directs ou indirects à l'encontre de la femme. Aucun message publicitaire ne doit suggérer l'idée d'une infériorité ou d'une subordination matérielle de la femme à l'homme et réduire son rôle à l'entretien du foyer ou à des tâches purement ménagères, en méconnaissance de ses aptitudes et de ses aspirations.

Article 61: De l'interdiction de la publicité impliquant les mineurs

La publicité ne doit pas porter préjudice aux mineurs. A cette fin, elle ne doit pas:

1. les inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
2. les inciter à des abus ou à des excès manifestes ;
3. leur suggérer des agissements sans correctifs positifs ;
4. porter un discrédit sur l'autorité, le jugement, les préférences des parents ;
5. les montrer sans motifs légitimes en situation dangereuse ou présenter, sous quelque forme que ce soit, des informations visuelles ou sonores de nature à leur causer un tort physique ou moral ;
6. les amener à penser qu'ils subiront un préjudice moral ou physique faute d'avoir obtenu l'objet de la publicité ;
7. les convier à des rencontres organisées à des fins publicitaires qui leur seraient étrangères.

Les opérations de téléachat sont interdites aux mineurs.

Article 62 : De l'interdiction de publicité mensongère ou trompeuse

Constitue un délit de publicité mensongère ou trompeuse, toute publicité comportant des allégations ou des préférences fausses, ayant pour but ou pour effet d'induire le consommateur en erreur.

Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsqu'il porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

1. l'existence, la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principe utile, l'espèce, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité ;
2. les conditions de leur utilisation et les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ;
3. les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service ;
4. la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Est illicite, toute imitation de moyens de publicité, même n'offrant pas une originalité suffisante pour bénéficier de la protection de la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

La propriété des moyens de publicité revient de droit à celui qui, le premier, a exploité commercialement ces moyens et non pas au premier qui a eu l'idée de la présentation nouvelle.

Le délit de publicité mensongère ou trompeuse constitue une infraction unique même s'il se manifeste à chaque communication au public et tant que la diffusion ne s'effectue pas sur des supports différents ou à des dates différentes.

Article 63 : De l'interdiction de la confusion en publicité

Est constitutif de confusion, tout acte de publicité qui:

1. induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par celle-ci ;
2. est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise ;
3. est inspiré des moyens de publicité d'une autre entreprise et crée ou risque de créer la confusion avec l'entreprise d'autrui.

Article 64: De la concurrence déloyale en matière de publicité

Constitue un délit de concurrence déloyale en publicité :

1. Toute publicité tendant au dénigrement ou tout acte contraire aux usages honnêtes de activités économiques, en vue de détourner une clientèle ;
2. Toute publicité qui est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte crée ou non une confusion ;
3. Toute publicité qui discrédite ou est de nature à discréditer ou déprécier, même implicitement, par simple comparaison ou par allusion subtile et sournoise, l'industrie, le commerce, les produits ou les services d'un concurrent.

Article 65 : De l'interdiction d'autres publicités constitutives de concurrence déloyale

Outre la confusion, le dénigrement et la publicité mensongère ou trompeuse, tels que prévus dans la présente Loi, sont considérés comme concurrence déloyale :

1. Toute publicité qui divulgue ou permet aux tiers d'acquérir ou d'utiliser une information confidentielle d'une autre entreprise, sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes ;
2. Tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée. La désorganisation se matérialise par, la suppression de la publicité, le détournement des commandes, la mise en oeuvre d'une pratique de prix anormalement bas, la désorganisation du réseau de vente, le débauchage du personnel, l'incitation du personnel d'une entreprise concurrente à la grève ou le non respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée.

CHAPITRE II: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS PUBLICITAIRES

Article 66 : De la cessation d'une publicité

Toute personne peut, pour des motifs d'ordre public, demander au tribunal la cessation ou la rectification d'une publicité.

La diffusion ou l'affichage d'une publicité litigieuse oblige son auteur à en communiquer les éléments de justification, lorsqu'il en est requis.

Avant tout jugement au fond, le tribunal saisi des poursuites ou le juge d'instruction peut ordonner la cessation de la publicité litigieuse.

La cessation de tout acte de publicité constitutive d'une infraction est ordonnée, soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le juge d'instruction.

La mesure ainsi prise est exécutoire, nonobstant toute voie de recours. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

La mainlevée d'une mesure de cessation peut être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel du ressort.

La Cour d'appel statue en urgence dans les huit jours francs suivant la réception du dossier de la procédure.

Article 67 : De la constatation des infractions publicitaires

Toute infraction en matière de publicité se constate au moyen d'un procès-verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire ou un Huissier de Justice.

Les agents visés à l'alinéa précédent peuvent exiger de l'annonceur qu'il justifie les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à disposition des messages diffusés.

Le procès-verbal de constat est transmis au Ministère

public.

Article 68 : De la possibilité et des conditions de validité de la transaction

L'Administration peut accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction.

La transaction ne lie l'Administration qu'à condition d'avoir, pour l'irrégularité constatée, un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par l'organisme de régulation.

L'exécution de la transaction par le contrevenant met fin à l'action publique.

Article 69 : De la responsabilité solidaire

Le tribunal peut décider, compte tenu des circonstances de fait, que les personnes morales pour lesquelles les opérations litigieuses ont été exécutées sont, en tout ou partie, solidairement responsables du paiement des amendes, frais et dépense mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Article 70: Des sanctions pour le refus d'obtempérer

Est puni des peines prévues en matière de rébellion, qui-conque :

1. refuse de communiquer des éléments de justification de la publicité diffusée, demandés par les agents habilités à constater l'infraction ;
 2. n'observe pas les décisions ordonnant la cessation ou la rectification de la publicité dans le délai imparti.
- En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée allant de 1 à 5 ans, la vente du produit ayant fait l'objet d'une publicité irrégulière ou d'actes interdits par la présente Loi.

Article 71 : Des sanctions pénales à l'exercice illégal de la profession publicitaire

L'exercice illégal de la profession publicitaire, tel que prévu aux articles 40 et 41 de la présente Loi, est puni d'une amende de 100 000 000 à 150 000 000 de francs guinéens.

Article 72: Des sanctions pénales relatives aux interdictions de la publicité sur certains supports et sujets

Les délits de publicité sont punis d'une amende de:

1. 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens, pour les interdictions prévues aux articles 42 et 43 de la présente Loi;
2. d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 20 000 000 à 75 000 000 de francs guinéens, pour les interdictions prévues à l'article 44 de la présente Loi;
3. 50 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens, pour les interdictions prévues à l'article 45 de la présente Loi;
4. 20 000 000 à 75 000 000 de francs guinéens, pour les interdictions prévues aux articles 53 de la présente Loi;
5. 50 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens, pour les interdictions prévues aux articles 55 et 56 de la présente Loi.

Article 73 : Des sanctions pénales de la publicité sur les produits illégaux

Toute publicité sur un produit illicite ou prohibé, telle que prévue à l'article 46 de la présente Loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300 000 000 à 500 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Des sanctions pénales de la publicité sur les boissons alcoolisées

Sous réserve de dispositions particulières et de dérogations légales relatives aux boissons alcoolisées, est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 10 000 000 à 30 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publicité sur les boissons alcoolisées.

Article 75 : Des sanctions pénales relatives à la publicité sur le tabac

Sans préjudice de la confiscation des articles concernés, toute violation de l'interdiction de la publicité sur le tabac et ses produits dérivés, telle que prévue à l'article 52 de la présente Loi, est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an et d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément aux dispositions de la Loi relative à la commercialisation, à la consommation, à la publicité, au parrainage du tabac et de ses produits dérivés.

Est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 500 000 à 4 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publicité sur le tabac ou un produit du tabac, dépourvu de mentions obligatoires prévues aux articles 29 et 51 de la présente Loi.

Article 76 : Des sanctions pénales relatives à la publicité sur les armes et munitions

Toute violation de l'interdiction de la publicité sur les armes est punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 30 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Des interdictions de publicité sur l'eugénisme et le clonage

Les délits de publicité prévus à l'article 56 de la présente Loi sont punis d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 78 : Des sanctions à l'utilisation de l'image et de la voix de certaines catégories de personnes

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens, toute publicité relative à l'image des personnalités politiques, telle que prévue à l'article 59 de la présente Loi.

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 000 à 150 000 000 de francs guinéens, toute publicité relative à l'image et aux messages dégradants de la femme, telle que prévue à l'article 60 de la présente Loi.

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens, toute publicité relative aux mineurs, telle que

prévue à l'article 61 de la présente Loi.

Article 79: Des sanctions à la concurrence déloyale en matière de publicité

Est punie, conformément aux dispositions des articles 477 et 478 du Code Pénal, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne reconnue coupable d'une pratique de concurrence déloyale, telle que prévue aux articles 64 et 65 de la présente Loi.

Article 80 : Des circonstances aggravantes à la concurrence déloyale en matière de publicité

Le maximum de peine prévu à l'article précédent est porté au double lorsque la publicité :

1. incite ou est de nature à inciter les employés, mandataires ou auxiliaires d'une autre entreprise à surprendre ou à révéler une information confidentielle sur la fabrication, l'organisation ou l'exploitation de ladite entreprise ;
2. divulgue ou permet aux tiers d'acquérir ou d'utiliser une information confidentielle d'une autre entreprise, sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes ;
3. constitue un dénigrement des marchandises, procédés, activités ou affaires d'autrui ;
4. donne sur une entreprise des indications inexactes ou fallacieuses afin de procurer à celle-ci un avantage au détriment de ses concurrents.

Article 81: Des sanctions de la diffamation par voie publicitaire

Tout acte publicitaire comportant des imputations calomnieuses tombe sous le coup de la diffamation et, conformément au Code Pénal, est puni :

1. d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle est commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les Cours et Tribunaux, les membres de départements ministériels, du Parlement, des fonctionnaires dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou mandat public, des jurés ou témoins à raison de leurs dépositions ;
2. d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle est commise envers une entreprise ou des particuliers.

Article 82 : Des sanctions à la publicité ayant pour support des billets de banque

Est punie d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, toute publicité ayant pour support quelconque des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en République de Guinée ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin.

Article 83 : Des sanctions civiles à la concurrence

déloyale en matière de publicité

Toute personne reconnue coupable d'un acte de concurrence déloyale ou de publicité mensongère ou trompeuse est condamnée au paiement de dommages et intérêts conformément au droit commun.

Article 84: Des sanctions disciplinaires à l'utilisation de l'image ou de la voix des employés de médias

Tout employé de média qui utilise ou fait utiliser son image ou sa voix dans une publicité est puni de sanctions disciplinaires, conformément aux lois et règlements fixant le statut du corps auquel il appartient.

Article 85 : Des sanctions disciplinaires applicables à certains actes publicitaires

Sans préjudice des sanctions pénales prévues dans la présente Loi, l'organisme habilité peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la mise en demeure.

Article 86: De la responsabilité de l'annonceur ou du mandataire

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable, à titre principal, de toute infraction commise.

Le mandataire est également responsable des infractions commises dans l'exercice de son activité.

Lorsque l'annonceur est une personne morale, la responsabilité pénale incombe à ses dirigeants sociaux.

Article 87: De la délégation de pouvoir du dirigeant social

Tout dirigeant social peut, conformément au droit commun, déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, cette délégation n'emporte décharge de responsabilité que si elle est expresse, suffisamment précise et acceptée sans équivoque par le délégué qui est pourvu de la compétence nécessaire pour agir efficacement.

Article 88 : De la complicité des régies et agences publicitaires

La complicité des agences ou régies et les supports publicitaires intervenant à l'acte publicitaire peut être retenue et punie conformément au droit commun.

Article 89: De la complicité de délits publicitaires

Les agences, régies ou annonceurs publicitaires peuvent être complices par aide ou assistance de délits publicitaires. Ils peuvent refuser un message qui serait de nature à tromper le consommateur.

Le motif et le refus sont notifiés par tout moyen laissant trace écrite à l'agence, à la régie ou à l'annonceur.

Article 90 : De l'action en responsabilité des infractions publicitaires

Le parquet compétent ainsi que toute administration spécialisée engagent des poursuites contre tout auteur d'infractions aux dispositions de la présente Loi.

Toute personne victime d'une infraction en matière de publicité peut poursuivre l'annonceur et ses complices suivant les voies de recours du droit commun à travers

une association de protection des consommateurs ou directement, après avoir saisi au préalable par courrier avec accusé de réception ou par courriel, le service après-vente de l'annonceur et que saisine est restée sans réponse 15 jours après la réception du courrier ou du courriel.

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts des consommateurs peuvent exercer devant toutes les juridictions compétentes, l'action civile relativement aux faits ayant porté préjudice ou susceptibles de porter préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les syndicats et ordres professionnels peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales compétentes relativement à tous agissements de nature à nuire à leurs intérêts et à ceux de leurs membres.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE : DE LA CONFORMITE ET DE L'ENTREE EN VIGEUR

Article 91: Du délai pour la mise en conformité

Les personnes exerçant des professions publicitaires avant l'adoption de la présente Loi disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la mise en place de l'organisme de régulation de la publicité telque prévu à l'article 7 de la présente Loi.

Article 92 : De l'entrée en vigueur

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2024/010/CNT DU 26 MARS 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (IDA), DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME REGIONAL D'INTEGRATION NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (WARDIP).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 26 Mars 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association pour le Développement International (IDA), dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'intégration numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP), signé le 14 Décembre 2023 pour un montant de soixante millions de dollars américains (60 000 000 USD).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2024

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de la Transition

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2024/011/CNT DU 26 MARS 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), DANS LE CADRE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL DANS LES REGIONS DE LA MOYENNE GUINEE ET DE LA HAUTE GUINEE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 26 Mars 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification des accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée que sont:

- l'Accord de prêt signé le 09 Novembre 2023 pour un montant de 3 750 000 DI équivalant approximativement à 5 000 000 USD;

- l'Accord-cadre de financement de vente à tempérament et l'Accord de mandat de financement de vente à tempérament signés le 09 Novembre 2023 pour un montant de 35 000 000 USD.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2024

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

Mme Maïmouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

**LOI ORDINAIRE L/2023/013/CNT DU 06 AVRIL 2023,
PORTANT LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET DES PRATIQUES ASSIMILEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56:

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 06 Avril 2023,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente Loi fixe les règles relatives à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées en République de Guinée.

Article 2: Champ d'application

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à toutes les personnes vivantes ou séjournant sur le territoire de la République de Guinée, quelle que soit leur appartenance ethnique, leur couleur, leur religion, leur nationalité, leur langue, leur âge, leur sexe, leur opinion politique ou toute autre opinion, leur statut d'immigré ou leur passé de victime de traite.

CHAPITRE II: DEFINITIONS

Article 3: Aux fins de la présente Loi, on entend par:

« **Abus d'une situation de vulnérabilité** », l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a d'autres choix que de se soumettre. Ces situations comprennent, sans que cela ne soit exhaustif :

- l'entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis;
- l'état de grossesse;
- toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance psychotrope;
- la réduction de la capacité de jugement de la personne pour cause de maladie, d'infirmité ou de déficience physique ou mentale;
- des promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages aux personnes ayant autorité sur la personne concernée;

- la précarité sur le plan de la survie.

« **Agent public** », toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif (à la fonction publique ou même dans une entreprise publique) ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique.

« **Confiage** », pratique culturelle qui consiste, de la part d'un parent, à confier son enfant à un membre de sa famille ou à une personne tierce pour des fins d'apprentissage, de formation ou d'éducation.

« **Confiage aux fins d'exploitation** », pratique qui consiste à tirer profit de la garde d'un enfant au détriment de ses intérêts.

« **Contrainte** », toute forme de recours ou de menace de recours à la force, dont les formes psychologiques ou non violentes qui comprennent, sans que cela ne soit exhaustif;

- les menaces de préjudice physique ou moral, y compris envers un tiers, proche, membre de la famille ou autre;
- les stratagèmes ou manipulations visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice physique ou moral;
- toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne notamment la menace de dénonciation dans le cas où la personne est un immigrant illégal;
- les pressions psychologiques, y compris les menaces visant un tiers.

« **Enfant** », toute personne âgée de moins de 18 ans.

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et, jusqu'à preuve de l'établissement formel de sa majorité, elle bénéficie des droits, de la protection et de l'assistance afférents au statut de mineur.

« **Exploitation** », exploitation par le travail, exploitation sexuelle, mariage forcé, exploitation des enfants dans les conflits armés, exploitation par la mendicité et exploitation des éléments du corps humain.

« **Exploitation par le travail** », un ensemble de pratiques ci-après :

- le travail des enfants, en violation des dispositions du Code de l'enfant et du Code du travail encadrant le travail des enfants :
- le travail ou les services forcés, au sens de la définition du Code du Travail et visant, entre autres formes, le travail domestique forcé;
- l'esclavage, qui vise l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs ou certains des attributs du droit de propriété, dont la vente;
- les pratiques analogues à l'esclavage, qui visent :
 - la mise en gage d'une personne, au sens des définitions données par le Code de l'enfant et le Code pénal ;
 - la servitude, qui désigne les conditions de travail ou l'obligation de travailler ou de prêter des services auxquels une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer;
 - le servage, qui désigne la situation de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord entre particuliers, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir

à celle-ci, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans avoir le pouvoir de changer cette situation.

« Exploitation sexuelle », un ensemble de pratiques suivantes:

- l'exploitation sexuelle d'un adulte, qui vise :
- l'exploitation de la prostitution, au sens de la définition du proxénétisme dans le Code pénal ;
- l'exploitation par la pornographie, c'est-à-dire le fait de fixer, d'enregistrer, de transmettre, de fabriquer, de transporter ou de diffuser l'image d'une personne, lorsque cette image revêt un caractère pornographique et pour la création de laquelle cette personne n'a pas donné son consentement libre et éclairé; Revêt un caractère pornographique toute image représentant une personne s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'une personne à des fins principalement sexuelles;
- l'exploitation sexuelle d'un enfant et ses différentes formes, au sens de la définition du Code de l'enfant

« Exploitation des enfants dans les conflits armés », la conscription ou l'enrôlement forcé d'un enfant dans les forces ou groupes armés.

« Exploitation par la mendicité », le fait :

- d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit
- de tirer profit de la mendicité d'autrui ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité.

« Exploitation des éléments du corps humain », la vente ou l'achat d'organes du corps humain ou l'usage pour toutes autres fins.

« Mariage forcé », toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- une personne adulte, sans son consentement libre et éclairé, ou un enfant, est promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie financière ou matérielle;
- une personne est cédée à un tiers, à titre onéreux ou non, par son conjoint, un membre de sa famille ou de son clan.

« Personne à charge accompagnant la victime de traite », tout membre de la famille ou toute personne à la charge de la personne victime de la traite et qui était aux côtés de la victime au moment de la commission de l'infraction, y compris tout enfant né pendant ou après la commission de l'infraction.

« Pratiques assimilées à la traite des personnes », les pratiques suivantes : l'esclavage, les pratiques assimilées à l'esclavage, la servitude involontaire, le travail forcé ou obligatoire, la mise en gage, la servitude pour dettes, le mariage forcé, la prostitution forcée, l'avortement forcé, la grossesse forcée, la torture, le traitement cruel, inhumain ou dégradant, le viol ou l'agression sexuelle, le préjudice corporel, le meurtre, l'enlèvement, la séquestration, l'exploitation du travail et la confiscation des papiers d'identité, telles que prévues et punies par le Code Pénal.

Il en est de même :

- de la pornographie menant en scène des enfants;
- du travail domestique forcé des enfants;
- de l'enrôlement des enfants dans les conflits armés ;
- des crimes de guerre;
- du génocide;
- de l'agression ou des crimes contre l'humanité;

- du meurtre ou de l'assassinat, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale;
- du proxénétisme à l'égard d'un enfant;
- de la prostitution, de l'incitation d'un enfant à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation;
- de la mise en gage et de la servitude d'enfants;
- de l'expérimentation sur la personne de l'enfant;
- de l'exploitation d'enfant par la mendicité;
- de l'exploitation sexuelle de mineurs, tels que prévus et punis par le Code pénal et le Code de l'enfant.

« Trafic illicite de migrants », l'entrée illégale sur le territoire d'un Etat d'une personne qui n'est ni ressortissant ni résident en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou tout autre avantage matériel.

« Traite des personnes », le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

« Tromperie », toutes paroles, tout comportement ou tout acte visant à induire une personne en erreur relativement à la nature du travail ou des services à fournir, les conditions de travail, la mesure dans laquelle la personne sera libre de quitter son lieu de résidence ou de travail, d'autres circonstances en rapport avec l'exploitation de la personne comme la nature du voyage (national ou international) à entreprendre, la légalité du travail ou de la présence de la personne sur le territoire national.

« Victime de la traite », toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou à propos de laquelle les autorités ou les associations de lutte contre la traite des personnes de la société civile ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que des poursuites aient ou non été engagées contre l'auteur ou son complice.

« Nouvelle victimisation », toute situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée.

« Victimation secondaire », toute victimisation d'une personne qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime.

CHAPITRE III : COMPETENCES

Article 4: Les juridictions guinéennes sont compétentes à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Loi, lorsque l'infraction est commise sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5: La compétence prévue à l'article précédent s'étend à l'égard de toute infraction visée par la présente Loi :

- lorsque l'auteur suspecté de l'infraction est présent sur le territoire guinéen et ne peut être extradé vers un autre pays au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition ;
- lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction sont de

nationalité guinéenne, y compris lorsque les faits sont commis en partie ou en totalité hors du territoire guinéen.

La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente Loi sont régies par le Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de la présente Loi. Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente Loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente Loi.

- Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Article 6: Quiconque, sur le territoire de la République, est suspecté, soit comme auteur, soit comme co-auteur, soit comme complice d'avoir commis, à l'étranger, des crimes et délits visés par la présente Loi peut être poursuivi et jugé par les juridictions guinéennes même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Article 7: Quiconque, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente Loi commis en tout ou en partie en République de Guinée peut être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des lois guinéennes ou applicables en Guinée s'il est arrêté en Guinée ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 8: Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, des infractions visées par la présente Loi, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois guinéennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité guinéenne.

CHAPITRE IV : DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES ASSIMILEES

Article 9: Le dispositif institutionnel de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et la protection des victimes en Guinée comprend :

- le Comité d'orientation stratégique;
- le Secrétariat exécutif;
- les Organes déconcentrés.

Il peut être créé tout autre organe favorable à l'éradication de la traite des personnes et pratiques assimilées soumis à la validation du Comité d'orientation stratégique et du Secrétariat exécutif.

Un Décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'orientation stratégique, du Secrétariat exécutif et des Organes déconcentrés.

CHAPITRE V: PREVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES ASSIMILEES

Article 10: L'Etat et les Collectivités locales élaborent

des politiques, programmes, projets, plans d'action et autres mesures visant à :

- prévenir et à combattre la traite des personnes en tenant compte notamment des effets du changement climatique ;
- protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants contre une nouvelle victimisation
- inclure les femmes jeunes dans l'élaboration des politiques et programmes de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 11: L'Etat et les Collectivités Locales mettent en place des mécanismes de recherche, des campagnes d'information et des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 12 : L'Etat et les Collectivités Locales prennent ou renforcent des mesures, par le biais d'une collaboration avec les organisations de la société civile pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite des personnes et les pratiques assimilées.

L'Etat et les Collectivités Locales adoptent ou renforcent les mesures législatives, administratives ou autres, telles que les mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, par le biais d'une collaboration avec les organisations compétentes et d'autres organisations de la société civile, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes en particulier des enfants et femmes aboutissant à la traite.

CHAPITRE VI : MESURES AUX FRONTIERES

Article 13 : Les forces de Défense et de Sécurité, en collaboration avec les Collectivités Locales organisent des patrouilles mixtes le long des frontières nationales pour la prévention de la traite.

Ils collaborent avec les services des pays voisins, en organisant des opérations conjointes et simultanées de police pour lutter contre le phénomène de traite des personnes et les pratiques assimilées.

CHAPITRE VII: PROTECTION, ASSISTANCE, REPARATION, AIDE AU RETOUR ET AU RAPATRIEMENT ACCORDEES AUX VICTIMES OU AUX TEMOINS

Article 14: Les acteurs étatiques et non étatiques concernés fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Toute personne, qui affirme être victime de traite ou qui est désignée comme telle, est orientée vers les services d'assistance identifiés, aussitôt que le cas est porté à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires.

Dans le cas où aucune enquête n'est ouverte, il appartient aux services d'assistance concernés de déterminer si la personne doit bénéficier d'assistance, compte tenu des résultats de l'examen de sa situation.

L'accès à l'assistance ne peut en aucun cas être conditionné par la reconnaissance du statut de victime par les

instances judiciaires, par le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ou par la capacité ou la volonté de la victime de participer à l'enquête ou aux poursuites visant l'auteur suspecté de la traite.

Article 15: Dans le cas où, à la suite d'une enquête ou un procès, il est conclu que la personne n'est pas victime de traite, le droit à l'assistance d'office cesse.

Les acteurs étatiques et non étatiques décident alors du bien-fondé ou non de poursuivre les mesures d'assistance au vu des résultats de l'examen de la situation de la personne.

Dans les cas appropriés et dans la mesure du possible, l'assistance est également fournie aux personnes à charge accompagnant la victime.

Cette assistance est accordée d'office aux enfants de la personne victime de traite qui l'accompagnent.

Article 16: Toute victime de traite de personnes bénéficie d'assistance en vue d'assurer son rétablissement physique, psychologique et social, sa réintégration dans sa communauté.

Ces mesures comprennent :

- la fourniture d'un logement convenable;
- une assistance judiciaire, médicale, psychologique et matérielle ;
- l'accès à des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation ;
- des informations et conseils relatifs aux droits que la Loi lui reconnaît, dans une langue qu'elle comprend ;
- le retour et la réintégration dans sa communauté.

Tous les services d'assistance sont fournis avec l'accord de la victime dûment informée, en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants.

Le suivi des mesures d'assistance aux enfants victimes de traite des personnes est effectué selon les modalités prévues par le Code de l'enfant.

Article 17: Le référencement des victimes adultes de traite des personnes par les acteurs étatiques ou non étatiques d'assistance et à l'organe en charge des questions d'asile lorsque nécessaire, est effectué selon des modalités fixées par Décret, et déterminées par les acteurs concernés, sous la tutelle du Secrétariat exécutif de lutte contre la traite des personnes.

Le référencement des enfants victimes de traite des personnes est effectué par les autorités compétentes ou les prestataires de services d'assistance, selon des modalités fixées par le Code de l'enfant et le manuel de procédures opérationnelles de prise en charge des victimes.

Le référencement ci-dessus spécifié est détenu par les acteurs concernés, sous la supervision du Secrétariat exécutif.

Article 18: Toute victime de traite des personnes reçoit, de la part des officiers de police judiciaire, du procureur de la République, du juge d'instruction et du juge des enfants :

- des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
- une assistance permettant la prise en compte de ses avis et préoccupations aux différents stades de la procédure pénale engagée contre les auteurs et complices

d'infractions, sans que cela ne porte préjudice aux droits de la défense ;

- des informations sur son droit de chercher et de bénéficier de l'asile et de l'application des procédures nationales pour demander le statut de réfugié.

Article 19 : Les informations sont communiquées dans une langue ou un langage que la victime comprend, en tenant compte de son âge et de son genre.

Si la victime ne sait pas lire ou si les modalités d'interprétariat le requièrent, elle est informée oralement par l'autorité compétente dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les autorités judiciaires font appel aux interprètes professionnels ou à l'aide de structures pouvant apporter une traduction ponctuelle fiable et sans risque pour la victime, notamment, les organisations de la société civile, y compris du pays d'origine de la victime, ambassades ou consulats.

Article 20: Toute personne victime de traite des personnes a droit à la protection de son identité et de sa vie privée.

Les procédures judiciaires relatives à la traite des personnes peuvent être ou non publiques.

Le juge peut ordonner sur demande, ou lorsqu'il estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice ou de la victime et sans préjudice des droits de l'accusé ou du prévenu que:

- l'audience se déroule à huis-clos
- les procès-verbaux d'audience soient scellés ;
- la déposition d'une victime ou d'un témoin soit faite par liaison vidéo ou par autres moyens adéquats en l'absence de l'accusé ou du prévenu ;
- la victime ou le témoin utilise un pseudonyme ;
- la déposition qu'une victime ou un témoin a faite devant un juge au cours de la phase précédant le procès, soit admise comme élément de preuve sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Article 21: Le ministère public, le juge d'instruction ou le juge des enfants ordonne des mesures de protection des victimes et témoins de la traite des personnes.

La même protection s'étend, au besoin, aux personnes qui fournissent les informations concernant les infractions établies et des familles des victimes et témoins face aux représailles ou intimidations possibles et cependant ou après les enquêtes et les poursuites engagées à l'encontre des auteurs et complices.

Article 22: En aucun cas, les victimes de traite des personnes ne sont placées dans quelque centre de détention que ce soit, qu'il soit pénal ou administratif.

CHAPITRES VIII : REPARATION AUX VICTIMES DE TRAITE

Article 23 : Toute victime de traite des personnes a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ne peut empêcher le tribunal d'ordonner la réparation en application du présent article.

Article 24: L'action civile en réparation du préjudice résultant des infractions pénales érigées par la présente

Loi s'exerce suivant les modalités prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 25: L'indemnisation de la victime pour le préjudice subi peut couvrir entièrement ou en partie :

- les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales ;
- les frais liés aux traitements médicaux physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime ;
- les frais liés au transport à la prise en charge temporaire des enfants, au logement provisoire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr, qui sont nécessaires ;
- les frais de recherche de famille, de rapatriement et de réinsertion ;
- la perte de revenus ou de salaires dus ;
- tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite.

Article 26: Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public dont les actes constituant une infraction visée par la présente Loi ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la juridiction peut ordonner à l'État de verser une indemnité pour la réparation du préjudice subi par la victime.

Article 27: Selon qu'elle souhaite ou non coopérer avec les autorités, la victime de traite des personnes ne peut faire l'objet de mesure d'éloignement ou de reconduite à la frontière du territoire guinéen tant que :

- les officiers de police judiciaire n'ont pas achevé le processus d'identification de la victime ;
- la procédure pénale est en cours ;
- il n'a pas été établi que l'éloignement ne constituait pas pour la victime un danger relatif à son passé de victime de traite ;
- la procédure de détermination du statut de réfugié est en cours.

Le Secrétariat exécutif et les organisations de la société civile réalisent une enquête portant sur les risques et la sécurité de la victime en cas d'éloignement ou reconduite à la frontière, d'aide au retour ou au rapatriement dans son lieu de vie d'origine.

Article 28: La victime, ainsi que toute personne à sa charge qui l'accompagne, peut faire une demande de statut de réfugié ou de statut de résident permanent.

Article 29 : Le Secrétariat exécutif et les organisations de la société civile facilitent, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des droits et de la sécurité des victimes :

- le retour en Guinée ou dans leur lieu de vie d'origine sur le territoire guinéen, des victimes de la traite qui sont ressortissantes guinéennes, notamment par la facilitation de l'obtention de documents nécessaires à leur retour et de leur identification par les autorités représentantes d'un Etat-tiers ;
- le rapatriement dans leur pays d'origine des victimes de la traite non ressortissantes de la République de Guinée, notamment par la facilitation de l'obtention de documents nécessaires à leur rapatriement et de l'identification des victimes par les autorités représentantes

d'un Etat-tiers ;

- l'accompagnement de la victime à travers le développement de programmes de réintégration en sollicitant l'appui des organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers.

Article 30: Toute décision d'éloignement ou de reconduite à la frontière, d'aide au retour ou au rapatriement d'une victime de traite des personnes particulièrement hors du territoire guinéen, est examinée à la lumière de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-refoulement.

Article 31: Les modalités de collaboration entre le Secrétariat exécutif les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la présente Loi sont fixées d'un commun accord.

CHAPITRE IX: FORMATION ET COOPERATION

Article 32: Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les organisations de la société civile et les organisations internationales, met en place des formations régulières relatives à la traite des personnes en faveur des acteurs concernés y compris les acteurs non étatiques et les départements ministériels.

Article 33 : Les services de police judiciaire et de justice coopèrent avec leurs homologues des pays d'origine, de transit et de destination de la victime de traite des personnes, pour la prévention de la traite, l'identification des victimes, la poursuite des trafiquants et le retour des victimes, selon les modalités prévues par les instruments juridiques internationaux.

A cet effet, les services de police judiciaire et de justice collaborent à la protection des victimes avec les organisations de la société civile, les ministères concernés et leurs homologues des pays d'origine, de transit et de destination.

Article 34 : L'Etat et les collectivités locales favorisent la coopération avec les organisations de la société civile et autres organisations pertinentes, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Loi.

CHAPITRE X: FONDS NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES ASSIMILEES

Article 35 : Création d'un Fonds

Il est créé un fonds national d'appui à la lutte contre la traite des personnes, les pratiques assimilées et à la protection des victimes en Guinée.

Un Décret fixe l'organisation et le fonctionnement de ce Fonds.

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS PENALES

Article 36: La traite des personnes est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans

l'une des circonstances suivantes :

1- soit avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;

2- soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3- soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur;

4- soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au point 1 du présent article est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des personnes est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs guinéens (5 000 000 à 10 000 000 GNF).

Article 37 : Toute personne qui, ayant autorité parentale sur un enfant, remet l'enfant à un tiers ou autorise le départ de l'enfant avec un tiers, en ayant conscience que l'enfant sera victime de traite des personnes ou d'exploitation, est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs guinéens (5 000 000 à 10 000 000 GNF).

Article 38: Toute personne qui pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou d'une pratique analogue, tels que définis à l'article 3 de la présente Loi, est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de quinze millions à cent millions de francs guinéens (15 000 000 à 100 000 000 GNF).

Article 39: Toute personne qui, commet l'infraction d'exploitation par la pornographie, telle que définie à l'article 3 de la présente Loi, est passible d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs guinéens (5 000 000 à 50 000 000 GNF).

Lorsque l'infraction d'exploitation est accomplie par le moyen de la pédopornographie, le coupable est passible d'un emprisonnement de 5 à 15 ans et d'une amende de cinquante millions à cent-cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 à 150 000 000 GNF).

Article 40: Toute personne qui, dans le cadre de la traite des personnes, soumet la victime au mariage forcé, tel que défini à l'article 3 de la présente Loi, est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs guinéens (5 000 000 à 10 000 000 GNF).

Article 41: Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de cinq cent mille à vingt millions de francs guinéens (500 000 à 20 000 000 GNF).

Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine, lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique.

Il ne sera pas également sursis à l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes ou que l'auteur a fait recours ou a employé la contrainte, la violence ou des manœuvres dolosives sur la personne soumise à la mendicité.

Article 42 : Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient intentionnellement un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par la présente Loi, est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs guinéens (1 000 000 à 5 000 000 GNF).

Article 43: Toute personne qui, sans y être habilitée, divulgue sciemment une information qu'elle a obtenue dans le cadre de ses fonctions officielles et qui permet d'identifier une victime ou un témoin de la traite des personnes ou conduit à son identification est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende d'un million à quinze millions de francs guinéens (1 000 000 à 15 000 000 GNF).

Article 44 : Quiconque ayant connaissance d'une infraction de traite des personnes dont il est encore possible de prévenir ou d'en limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre une nouvelle infraction qui pourrait être empêchée et qui, par complaisance, n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende d'un million à trente millions de francs guinéens (1 000 000 à 30 000 000 GNF).

Article 45: Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs de guinées (10 000 000 à 50 000 000 GNF);

1- la migration clandestine organisée par les soies terrestres, maritimes ou aériennes, que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

2- la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents ou de titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant de la Guinée ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Article 46: La traite des personnes à l'égard d'un mineur est constituée, même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues à l'article 45 de la présente Loi.

Elle est punie de la réclusion criminelle à temps de 5 à

10 ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs guinéens (50 000 000 à 100 000 000 GNF).

Article 47: Tout auteur, coauteur, complice ou receleur de traite des personnes est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 15 ans et d'une amende de cinquante millions à cent cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 à 150 000 000 GNF), si l'infraction est commise dans l'une au moins des circonstances suivantes :

- l'acte a été commis avec violence;
- l'auteur a fait usage de stupéfiants pour altérer la volonté de la victime;
- l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée;
- la traite est l'œuvre d'un groupe organisé;
- la traite a été commise par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite des personnes ou au maintien de l'ordre public;
- l'infraction a entraîné des blessures graves de la victime ou d'un tiers l'infraction a été commise à l'encontre de plusieurs victimes;
- la victime de l'infraction a été choisie en raison de sa nationalité, son sexe, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive;
- l'auteur de l'infraction est en position de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation du réseau internet dans l'objectif de diffuser des messages à un large public.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tous les objets et matériels utilisés dans le processus de la traite. L'interdiction de séjour de 3 à 5 ans peut, en outre, être prononcée contre le ou les auteurs et complices.

Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables aux cas prévus au présent article.

Article 48: L'infraction de traite des personnes est punie d'une peine de réclusion criminelle à temps de 7 à 10 ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs guinéens (50 000 000 à 100 000 000 GNF) dans les cas suivants :

- l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- des drogues ou des armes ont été utilisées pour la commission de l'infraction;
- l'infraction présente un caractère transnational.

Article 49: L'infraction de traite des personnes est punie d'une peine de réclusion criminelle à temps de 15 à 20 ans et d'une amende de cent millions à cinq cent millions de francs guinéens (100 000 000 à 500 000 000 GNF) dans les cas suivants :

- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- l'infraction a été commise en recourant à des actes de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou des actes de barbarie;
- l'infraction a entraîné la contraction par la victime d'une maladie incurable y compris le VIH/sida.

Lorsque l'infraction a entraîné la mort de la victime, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 50 : Toute personne morale coupable de l'infra-

ction de traite des personnes, prévue au point 1 de l'article 45, est punie d'une peine d'amende de cent cinquante millions à trois cent millions de francs guinéens (150 000 000 à 300 000 000 GNF) et de l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;
- des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité économique;
- le placement sous surveillance judiciaire;
- la mesure judiciaire de dissolution;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Article 51: Les peines prévues aux articles 45 à 58 sont assorties de peines complémentaires de saisie, de gel et de confiscation des biens meubles ou immeubles quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Ces biens comprennent, sans que cela ne soit exhaustif, les locaux et le matériel ayant été utilisés pour l'exploitation des victimes y compris les véhicules, les avoirs qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction. à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

Ces biens comprennent, en outre, sans que cela ne soit exhaustif, les documents y compris les supports vidéo ou électroniques et notamment les documents à contenu pornographique impliquant des victimes, la marchandise qui est le produit de l'exploitation des victimes par le travail.

Article 52: Le consentement d'une victime de la traite des personnes ne peut constituer une cause d'exonération de responsabilité ou une circonstance atténuante.

Article 53: Le fait pour toute personne, physique ou morale, de s'adonner aux activités de blanchiment des avoirs ou du produit de la traite des personnes, est considéré au regard de la présente Loi comme une infraction qui, selon les circonstances définies ci-après, doit être qualifiée de crime.

Il est, en conséquence, interdit à toute personne physique, entreprise ou société de participer à l'un des actes suivants :

1. la conversion ou le transfert de biens, qu'elle sait être le produit de la traite des personnes, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale ou à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
2. la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit des crimes visés par la présente Loi.
3. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de crimes liés à la traite des personnes.

Article 54: L'infraction de blanchiment du produit de la traite des personnes est punie de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende égale au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 55: Toute personne qui, sciemment aura recelé, en tout ou en partie, des choses, objets et biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit relatif à la traite des personnes, est punie comme complice du crime ou du délit de la traite des personnes.

Article 56: L'auteur de toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de contraindre la victime d'un des crimes relatifs à la traite des personnes à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs guinéens (10 000 000 à 50 000 000 GNF).

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 57: La tentative de traite des personnes, prévue aux articles ci-dessus, est punie comme le délit lui-même.

L'interdiction de séjour de 3 à 5 ans peut, en outre, être prononcée contre le ou les auteurs et complices.

Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables au présent article.

Article 58: les juridictions saisies en matière de lutte contre la traite des personnes sont compétentes à l'égard des auteurs, coauteurs, complices et receleurs conformément aux dispositions légales.

Article 59: L'infraction de traite des personnes est imprescriptible.

Article 60: La procédure applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions de traite des personnes est celle prévue par le Code de Procédure Pénale et le Code de l'Enfant.

Article 61: Toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans qui, par ses statuts, se propose de lutter contre les faits de traite des personnes et des pratiques assimilées, peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis l'ouverture des poursuites.

Article 62: Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente Loi est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 63: La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la

présente Loi est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à 20 ans de réclusion criminelle à temps.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 64: Les dispositions de la présente Loi abrogent et remplacent toutes les dispositions préexistantes contraires.

Article 65: La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 06 Avril 2024

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/064/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Fayimba MARA**, précédemment Directeur Général Adjoint chargé des Etudes à l'Institut

Supérieur de Formation à Distance (ISFAD), est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/065/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/010/CNT DU 26 MARS 2024.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2024/010/CNT du 26 Mars 2024, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), dans le cadre du financement de la mise en œuvre du Programme Régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/066/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA), DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME REGIONAL D'INTEGRATION NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST (WARDIP), SIGNE LE 14 DECEMBRE 2023 POUR UN MONTANT DE SOIXANTE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (60 000 000 USD).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/065/PRG/CNRD/SGG du 17 Avril

2024, portant promulgation de la Loi L/2024/010/CNT du 26 Mars 2024,

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'intégration numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP), signé le 14 Décembre 2023, pour un montant de soixante millions de dollars américains (60 000 000 USD).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/067/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/002/CNT DU 12 JANVIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/002/CNT du 12 Janvier 2024, portant Règlementation de la Publicité en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/069/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES (SONAP S.A.).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, Ratifiant le Trai-

té relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990 et son Avenant n°1 du 15 Mai 1992, tel que ratifié et promulgué par la Loi L/92/036/CTRN du 03 Septembre 1992;
 Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/0194/PRG/SGG du 07 Avril 2022, portant Statuts de la Société Nationale des Pétroles SONAP S.A ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Docteur Alpha Oumar CAMARA, Conseiller Juridique de la Présidence de la République, est nommé **Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Pétroles (SONAP S.A).**

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/070/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Conseiller Principal au Secrétariat Général de la Présidence : Monsieur Oumar DIOP;**
- **Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale de la lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance : Docteur Mohamed BERETE ;**
- **Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets : Monsieur Ibrahima Abé DIALLO;**
- **Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles : Monsieur Moussa CISSE ;**
- **Directeur National des archives : Monsieur Sainkou Amadou DIALLO ;**
- **Directeur Général de l'Autorité de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau potable : Monsieur Ismael KEITA ;**
- **Directeur Général adjoint du contrôle des marchés publics : Monsieur Karamo Sidiki KONATE;**
- **Directeur Général adjoint du Fond d'investissement Minier : Monsieur Bangaly TOURE.**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2024
Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/071/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2022/017/PRG/CNRD/SGG DU 10 JANVIER 2022 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE SUIVI DES PRIORITÉS PRESIDENTIELLES (BSPP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article 42 du Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République, le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP), placé sous l'autorité du Chef de l'Etat, a pour mission de suivre et d'évaluer les performances des projets et programmes prioritaires définis par le Chef de l'Etat.

A cet effet, il est chargé de:

- Mettre en place un mécanisme continu de suivi de l'exécution des projets et programmes prioritaires du Président;
- Assurer le suivi du financement et de l'exécution des projets et programmes prioritaires du Président;
- Évaluer la mise en œuvre des projets et programmes prioritaires du Président et lui rendre compte régulièrement du niveau d'exécution et d'atteinte des résultats ciblés et formuler des recommandations ;
- Apporter l'assistance technique nécessaire aux ministères sectoriels à la mise en place et au maintien d'un système efficace d'exécution des projets et programmes prioritaires ;
- Mener des campagnes de communication en coordination avec la Direction de la Communication et de l'Information de la Présidence, sur les projets et programmes prioritaires ;
- Mobiliser les financements nécessaires au fonctionnement du BSPP.

Article 2 : La définition des projets et programmes prioritaires est faite par le Président ou par toute autre institution ou structure désignée par celui-ci et est revue et complétée de manière régulière.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Le BSPP est composé d'un Coordonnateur qui est l'ordonnateur principal, d'un Coordonnateur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que le coordonnateur et remplace ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement, des chargés du Pôles d'expertise, sélectionnés notamment parmi les Conseillers du Président et des hauts cadres de l'Etat.

Le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint et les chargés des Pôles d'expertise sont nommés par Décret. Ils sont assistés d'une Équipe Technique et Administrative dont les membres sont recrutés par le BSPP.

Article 4: Le Coordonnateur est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner les activités du BSPP. À ce titre,

il est chargé:

- Organise le programme de travail du BSPP;
- Prépare les comptes rendus des travaux du BSPP à l'attention du Président;
- Assure le contrôle et le suivi de la gestion des ressources du BSPP;
- Représente le BSPP pour tous les actes l'engageant ;
- Communique sur les projets et programmes prioritaires.

Article 5: Il assiste et supplée le Coordonnateur dans toutes ses prérogatives.

Article 6: Les Pôles d'expertise sont chargés du suivi-évaluation des projets et programmes relevant de leurs domaines de compétence.

Article 7: Chaque Pôle d'expertise peut faire appel à toutes ressources, entités et autorités nécessaires dans le cadre du suivi des projets et programmes prioritaires.

Article 8: L'Équipe Technique est composée de spécialistes en suivi-évaluation, gestion de l'information, informatique, communication, passation de marchés et toute autre expertise requise pour le bon fonctionnement du BSPP.

Article 9 : Le BSPP est assisté d'un personnel d'appui.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10: Les ressources du BSPP sont constituées notamment par:

- les dotations du budget de la Présidence de la République ;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être légalement affectées.

Article 11: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/072/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 No-

vembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou Angelo DIALLO, précédemment Responsable des Opérations du Bureau de la Banque Mondiale en République de Guinée, est nommé Coordonnateur du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/073/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/017/PRG/CNRD/SGG du 10 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahima Sambégou GASSAMA, Ingénieur en Statistique, est nommé Coordonnateur Adjoint chargé des finances du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/074/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2022/229/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2022, portant Statuts de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM SA) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Aly Damalaye CONDE, Gestionnaire, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM SA).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/075/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE À LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/0229/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2022, portant Statuts de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM SA) ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Bachir DIALLO, Analyste Financier, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM SA).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/076/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR RANG DE CONTROLEUR GENERAL DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Le Commissaire Divisionnaire Djenaba Sory CAMARA, Matricule 199721G est élevé à la Dignité et à l'appellation de **Contrôleur Général de Police**.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/077/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Le Contrôleur Général de Police **Djenaba Sory CAMARA**, Matricule 199721G est nommé **Directeur Général de la Police Nationale**.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/078/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DES COORDINATEURS DU PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RAVEC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant Mission, Organisation et Fonctionnement de l'Administration Régionale ;

Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent

sont nommés à la Coordination du Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) dans les fonctions ci-après :

- 1. Coordinateur : Général de 2^{ème} Section Biro CONDE;**
- 2. Coordinateur Adjoint chargé des Opérations: Monsieur Aboubacar KABA**, Responsable du Pôle Macro-économique, chargé des statistiques à la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP), du Ministère de l'Economie et des Finances;
- 3. Coordinateur Adjoint chargé des questions administratives et financières : Madame Bountouraby Rose CAMARA**, matricule 245983S, Gestionnaire Comptable à la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/079/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/011/CNT DU 26 MARS 2024.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECREE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2024/011/CNT du 26 Mars 2024, portant Autorisation de Ratification des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/080/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2024, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) DANS LE CADRE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSE-

MENT EN MILIEU RURAL DANS LES REGIONS DE LA MOYENNE GUINEE ET DE LA HAUTE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Décret D/2024/079/PRG/CNRD/SGG du 24 Avril 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/011/CNT du 26 Mars 2024,
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Sont ratifiés des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée que sont :

- l'Accord de prêt signé le 9 novembre 2023 pour un montant de 3750 000 DI équivalant approximativement à 5 000 000 USD;
- l'Accord-cadre de financement de vente à tempérament et l'Accord de mandat de financement de vente à tempérament signés le 9 novembre 2023 pour un montant de 35 000 000 USD.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/081/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0013/CNT DU 06 AVRIL 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2023/0013/CNT du 06 Avril 2023, portant Lutte contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à comp-

ter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2024
Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/082/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Aboubacar DECON KONDE, précédemment Conseiller Economique et Financier à la Société Electricité de Guinée (EDG S.A), est nommé Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/083/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Directrice Générale de la Radio Télévision Guinéenne (RTG) : Madame Makèmè BAMBA**, précédemment Directrice Générale de la Radio Rurale de Guinée ;
2. **Directeur Général Adjoint de la Radio Télévision Guinéenne (RTG) : Monsieur Ibrahima Kalil DIAKITE**, matricule 189974G. précédemment Directeur de la Télévision Nationale (RTG 1 Koloma).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/084/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine

et des Guinéens établis à l'Étranger ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République du Libéria : Monsieur Aboubacar SYLLA**, précédemment Chargé d'Affaires à l'Ambassade de la République de Guinée dans la dite ambassade ;
2. **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'État du Qatar: Monsieur Thierno Abdoulaye SOW**, précédemment Consultant Senior à l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/085/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les officiers supérieurs dont les prénoms et

noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I- Commandants de Régions Militaires :

- Première Région Militaire : Colonel Mamadi CONDE, Matricule 19420/G;
- Deuxième Région Militaire : Colonel Ibrahima FI-NANDO, Matricule 18334/G ;
- Troisième Région Militaire : Colonel Tamba Kallas TOLNO, Matricule 18562/G;
- Quatrième région Militaire : Colonel Amara SYLLA, Matricule 22926/G.

II- Commandants Adjoints de Régions Militaires :

- Première Région Militaire : Colonel Alpha Oumar Barry, Matricule 21416/G;
- Deuxième Région Militaire : Colonel Ibrahima Kalil KEITA, Matricule 17374/G;
- Troisième région Militaire : Colonel Isidore Kaliket CAMARA, Matricule 25108/G;
- Quatrième région Militaire : Colonel Ousmane Timbo BARRY, Matricule 21329/G.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/086/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: les Officiers Supérieurs dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

N°	Mle	Grade	Prénoms	Noms	Ancienne Position	Nouvelle Position
I- ZONE SPECIALE DE CONAKRY						
1-1- Garnisson de la ville de Conakry						
1	17446/G	COL	Lancinet	DIALLO	Bataillon d'infanterie de Beyla	Major de la Garrison
2	16623/G	LCL	Abdoulaye	SOUmah	Bataillon Autonome Troupe Aeroportés	Major Adjoint
1-2- Bataillon Spécial de Conakry (BSC)						
1	18080/G	COL	Moussa	KEITA	CEOMP	Cdt Bataillon
1-3- Bataillon du Génie Militaire (BGM)						
1	17452/G	COL	Fama	KOUROU-MA	Bataillon Autonome Guéckédou	Cdt Bataillon
2	24467/G	LCL	Balla Omer	BILIVOGUI	Bataillon Génie Militaire	Cdt Adjoint
1-4- Unités de Production Agricole et Agro-Industrielle (UPAAI)						
1	18284/G	COL	Jean Sää	KAMANO	Bataillon Génie Militaire	Cdt de l'Unité
2	19651/G	CNE	Namory	KEITA	Unité Agricole	Cdt Adjoint
II- 1^{ère} REGION MILITAIRE						
2-1-Portion Centrale KINDIA						
1	21534/G	COL	Alpha Oumar	BARRY	Bataillon d'infanterie Forécariah	Cdt Bataillon
2	18070/G	COL	Fadji	SANO	Bataillon Autonome Boké	Cdt Adjoint
2-2-Bataillon Autonome BOKE						
1	18121/G	COL	Mamady	TOURE	Bataillon Autonome Mamou	Cdt Bataillon
2	18070/G	COL	Mohamed	HALABY	Bataillon d'infanterie Forécariah	Cdt Adjoint
2-2-Bataillon D'Infanterie FORECARIAH						
1	19494/G	COL	Moro	DIAKITE	Bataillon Spécial Conakry	Cdt Bataillon
2	20027/G	COL	Gnankoi	GUILAVO-GUI	Compagnie Infanterie Boffa	Cdt Adjoint
III- 2^{ème} REGION MILITAIRE						
3-1-Portion Centrale LABE						
1	18230/G	COL	Pévé	ZOUMANI-GUI	Bataillon d'infanterie Mandiana	Cdt Bataillon
2	21248/G	COL	Facély	FARO	Compagnie Infanterie Maréla	Cdt Adjoint
3-2-Bataillon d'Infanterie MALI						
1	18757/G	COL	Ibrahima	BANGOU-RA	EMAT	Cdt Bataillon
3-3-Bataillon Autonome MAMOU						
1	21465/G	COL	Mamadou Alpha	BAH	Bataillon Autonome Boké	Cdt Bataillon
2	22463/G	LCL	Boukhary	YANSANE	Bataillon Quartier Général	Cdt Adjoint
IV- 3^{ème} REGION MILITAIRE						
4-1-Portion Centrale KANKAN						
1	21277/G	COL	Mamadou Yacine	BALDE	Compagnie Infanterie Gaoual	Cdt Bataillon

2	19323/G	COL	Laye	TOURE	EMAT	Cdt Adjoint
4-2-Bataillon Autonome FARANAH						
2	19403/G	COL	Daouda	CONDE	Bataillon d'infanterie Sigiri	Cdt Adjoint
4-3-Bataillon d'Infanterie MANDIANA						
1	18927/G	COL	Sanden	TOURE	Bataillon Autonome Mamou	Cdt Bataillon
2	25631/G	COL	Alpha Kabinet Nainy	NABE	Bataillon Autonome Faranah	Cdt Adjoint
4-4-Bataillon d'Infanterie SIGUIRI						
1	17572/G	COL	Lancinet	KEITA	PC kankan	Cdt Bataillon
2	20317/G	LCL	Karamba	GASSAMA	Compagnie d'infanterie Yomou	Cdt Adjoint
V- 4^{ème} REGION MILITAIRE						
5-1-Portion Centrale N'ZEREKORE						
1	26549/G	COL	Billy Nan-kouma	KEITA	Inspection Générale FAG	Cdt Bataillon
2	25431/G	LCL	Ousmane Yasser	CAMARA	Compagnie d'infanterie Dubréka	Cdt Adjoint
5-2-Bataillon d'Infanterie de BEYLA						
1	21860/G	COL	Alseny	TOURE	Bataillon d'infanterie Mali	Cdt Bataillon
5-3-Bataillon Autonome GUECKEDOU						
1	17904/G	COL	Kémo Victor	CAMARA	Compagnie d'infanterie Dubréka	Cdt Bataillon
2	19919/G	COL	Sékou Lamine	SIDIBE	Compagnie d'infanterie Dubréka	Cdt Adjoint

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/087/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général

des Armées ;

Vu le Décret D/2021/019/PRG/CNRDISGG, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: les Officiers Supérieurs dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

N°	Mle	Grade	Prénoms	Noms	Ancienne Position	Nouvelle Position
I- BASE AERIENNE PRINCIPAL DE CONAKRY						
1	17247/G	COL	Amadou	DIALLO	Comité technique de défense	Cdt de Base
2	20972/G	COL	Abouba-car I	SYLLA	Base Aérienne de Labé	Cdt Adjoint de Base
II- BASE AERIENNE DE KAMSAR						
1	18047/G	COL	Djibril	KEITA	Base Aérienne de Conakry	Cdt de Base
2	16728/G	COL	Mamadou Iname	DIALLO	Base Aérienne de Faranah	Cdt Adjoint de Base
III- BASE AERIENNE DE LABE						
1	17974/G	COL	Younoussa	TOURE	Base Aérienne de Faranah	Cdt de Base
2	18614/G	COL	Salémady	SYLLA	Base Aérienne de Kankan	Cdt Adjoint de Base
IV- BASE AERIENNE DE FARANAH						
1	16307/G	COL	Jean Cécé	HABA	Base Aérienne de N'zérékoré	Cdt de Base
2	18784/G	COL	Mamady	KEITA	Base Aérienne Principale de Conakry	Cdt Adjoint de Base
V- BASE AERIENNE DE KANKAN						
1	17962/G	COL	Eugène	LOUA	Base Aérienne de Labé	Cdt de Base
2	17262/G	COL	Moussa	TRAORE	Base Aérienne de N'zérékoré	Cdt Adjoint de Base
VI- BASE AERIENNE DE N'ZEREKORE						
1	18917/G	COL	salimou Bambo	FOFANA	Base Aérienne de Kankan	Cdt de Base
2	21033/G	COL	Sény 2	CAMARA	Base Aérienne de Kamsar	Cdt Adjoint de Base

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/088/PRC/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/2021/062/PRG/CNRD/SGG, du 03 Novembre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de Mer ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: les Officiers Supérieurs dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

N°	Mle	Grade	Prénoms	Noms	Ancienne Position	Nouvelle Position
I- REGION OPERATIONNELLE MARITIME DE CONAKRY						
1	17652/G	CV	Ougna	KPOULO-MOU	CDT ROM Kamsar	CDT ROM
2	16339/G	CV	Mohamed Lamine	CAMARA	CDT ADJ ROM Forécariah	CDT ADJ ROM
II- REGION OPERATIONNELLE MARITIME BOFFA						
1	17957/G	CV	Mohamed Lamine	TOURE	CDT ROM Conakry	CDT ROM
2	19704/G	CV	Alpha Boubacar	KEITA	CDT ADJ ROM Kamsar	CDT ADJ ROM
III- REGION OPERATIONNELLE MARITIME DE KAMSAR						
1	18056/G	CV	Pépé Michel	SYMPO-GUI	CDT ROM Forécariah	CDT ROM
2	20792/G	CV	Sékouba	MARA	CDT ADJ ROM Boffa	CDT ADJ ROM
IV- REGION OPERATIONNELLE MARITIME DE FORECARIAH						
1	18083/G	CV	Thierno Amadou	DIALLO	CDT ROM Boffa	CDT ROM
2	20901/G	CV	Ousmane Zola	BANGOU-RA	CDT ADJ ROM Conakry	CDT ADJ ROM
V- BRIGADES DES UNITES FLOTANTES						
1	21112/G	CV	Alphonse Michel	BANGOU-RA	CDT ADJ BUF	CDT de Brigade
2	37309/G	EV1	Fassou Moïse	HABA	NAVIGATEUR FLOTTE	CDT ADJ de Brigade

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/626/PM/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu Le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Goudoussy DIALLO, diplômé en Informatique de Gestion, est nommé Attaché de Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2: La dépense est imputable au budget de la Primature, exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, 30 Avril 2024

Amadou Oury BAH

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2024/222/MUHAT/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2024, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (C.N.S.S)**, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise au quartier Mohomou, Commune urbaine de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n°01679/2024/TF de N'Zérékoré, d'une superficie de 4370,89 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction d'un Centre de Diagnostic, d'Imagerie Médicale et de Cathétérisme Cardiaque.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2024

Mory CONDE

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2024/226/MCTA/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2024, FIXANT LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS DES AGENCES DE VOYAGE ET DE TOURISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE;

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Acte uniforme l'OHADA, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
 Vu la Loi L/012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2021, Portant Lois de Finances pour l'année 2022 ;
 Vu le Décret D/1990/168/PRG/SGG du 31 Août 1990, Portant Réglementation d'Exercice d'Activités d'Agences de Voyages et de Tourisme en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1345/MCTA/MEFP/SGG/ fixant les tarifs des Droits de Timbre applicables au secteur des Agence de Voyage et de Tourisme en République de Guinée ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article de l'article 6 de l'Arrêté Conjoint AC/2022/1345/MCTA/MEFP/SGG/ fixant les tarifs des Droits de Timbre applicables ou secteur des Agence de Voyage et de Tourisme en République de Guinée, toute Entreprise désireuse d'exercer les activités d'Agences de Voyages et de Tourisme en République de Guinée est soumise au respect des dispositions du présent Arrêté.

CHAPITRE I: LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 2: La procédure de délivrance des Agrément pour exercer les activités d'Agences de Voyages et de Tourisme en République de Guinée suit les étapes ci-après :

- Déclaration d'activités d'agence de voyage et de tourisme (Pas Applicable pour des cas de renouvellement, sauf si les activités à mener changent) ;
- Immatriculation au registre d'opérateur de voyage et de séjour (Pas Applicable pour des cas de renouvellement, sauf si les activités à mener changent) ;
- Demande d'Agrément d'Agence de Voyage et de tourisme (Demande de renouvellement pour des agences déjà agréées) ;
- Etude du dossier par les services techniques du Ministère en charge du Tourisme ;
- Visite technique des lieux du siège de l'agence par les services techniques du Ministère en charge du Tourisme ;
- Etablissement de l'Agrément par le Ministère en charge du Tourisme ;

- Le contrôle périodique.

CHAPITRE II: DECLARATION D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGE ET DE TOURISME

Article 3: Toute Entreprise désireuse d'exercer les activités d'Agences de Voyages et de Tourisme en République de Guinée est invitée à faire une déclaration d'activités auprès de la Direction nationale en charge du tourisme.

Article 4: La déclaration d'activités d'Agences de Voyages et de Tourisme est un acte à travers lequel une entreprise manifeste sa volonté de développer des activités de vente de séjours, de voyages touristiques, des services de conseils, d'assistance et d'accompagnement.

Article 5: A la suite de la Déclaration, la Direction nationale procède à l'immatriculation de l'Entreprise en tant qu'agence ayant l'intention d'exercer les activités d'Agences de Voyages et de Tourisme.en République de Guinée.

CHAPITRE III: L'IMMATRICULATION A LA DIRECTION NATIONALE DU TOURISME

Article 6: L'immatriculation est assortie du formulaire de Déclaration signé et cacheté par le Directeur national en charge du tourisme, et dont une copie est remise à l'agence candidate ou désireuse.

Article 7: l'immatriculation précède obligatoirement la demande d'agrément d'agence de voyage et de tourisme et fait l'objet de délivrance d'un numéro d'immatriculation. Ce numéro doit figurer sur la demande d'agrément d'agence de voyage et de tourisme adressée au Ministre en charge du Tourisme sous peine de nullité de cette dernière.

CHAPITRE IV : DEMANDE D'AGREMENT D'AGENCE DE VOYAGE ET DE TOURISME

Article 8: La demande d'agrément est l'acte administratif par lequel une Entreprise ayant manifesté sa volonté de développer des activités de voyage et de tourisme en République de Guinée sollicite auprès de Monsieur le Ministre en charge du Tourisme, une autorisation officielle d'exercer des activités de vente de séjours, de voyages touristiques, des services de conseils, d'assistance et d'accompagnement, etc.

Article 9: La demande d'agrément est composée des éléments ci-après :

- > Une demande adressée au Ministre en charge du Tourisme;
- > La copie de la déclaration d'activités signée et cachetée par le Directeur National du Tourisme ;
- > Quatre (4) photos d'identité de fonds rouge du Gérant ;
- > Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passéport du Gérant en cours de validité ;
- > Un Certificat de résidence du Gérant datant d'au moins de trois (3) mois ;
- > Un extrait de casier judiciaire pour les nationaux et un

certificat de non poursuite judiciaire pour les ressortissants des pays membre de la CEDEAO et autres étrangers datant d'au moins trois (3) mois ;

- > Une copie de contrat de bail du siège de l'Agence ou l'acte de propriété de local;
- > Une copie de contrat d'assurance du siège ;
- > Une garantie bancaire ou à défaut une attestation bancaire de l'Agence datant d'au moins trois (3) mois ;
- > Les statuts de l'entreprise dument enregistrés, timbres et immatriculés au RCCM d'une juridiction compétente ;
- > Le reçu de versement du tarif des droits de timbres à la Banque Centrale ;
- > Une copie légalisée du diplôme ou de l'attestation de qualification professionnelle du Gérant ;

CHAPITRE V: ETUDE DU DOSSIER

Article 10: Les services techniques du Ministère en charge du Tourisme procède à l'analyse des dossiers fournis par l'entreprise demanderesse. Cette analyse peut conduire à des contrôles approfondis auprès des entités émettrices des pièces fournies.

Article 11: L'absence ou la non-régularité d'une des pièces susmentionnées rend la demande d'Agrément irrecevable. Toutefois, la régularité desdites pièces conduit à une visite technique du siège et des installations de l'agence.

CHAPITRE V: LA VISITE TECHNIQUE DU SIEGE OU DES INSTALLATIONS DE L'AGENCE

Article 12: La visite technique du siège et des installations de l'Agence demanderesse est une étape complémentaire de l'étude du dossier. Elle consiste à un contrôle physique et à une vérification de l'existence matérielle du bâtiment, des équipements et du personnel de l'Agence demanderesse.

Article 13: La visite est réalisée par les cadres de la Direction Nationale en charge du Tourisme et est programmée durant les jours ouvrables et s'effectue dans l'intervalle de 8h30 à 16h30 minutes.

Article 14: La visite technique a lieu sur l'accord préalable de l'Agence demanderesse et est sanctionnée par le remplissage des fiches techniques. Cette fiche complète le rapport d'analyse du dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE VI: ETABLISSEMENT DE L'AGREMENT

Article 15: Pour établir l'agrément, le rapport d'analyse du dossier de demande d'agrément et tout le fonds de dossier est transmis par la Direction Nationale en charge du Tourisme à Monsieur le Conseiller Juridique du Ministère pour la vérification de la conformité des éléments constitutifs du dossier et les dispositions législatives et réglementaires contenues dans le préambule de l'Arrêté.

Après toutes ces vérifications, le projet d'Agrément et les différents rapports sont transmis au Secrétaire Général du Ministère pour apposer son Visa, avant la signature par Monsieur le Ministre.

Article 16: Monsieur le Secrétaire Général du Ministère transmet toutes les demandes d'agrément et leur rapport visés par ses soins à Monsieur le Ministre en vue de la signature de l'Agrément.

Article 17: La Direction Nationale en charge du Tourisme met à jour le registre national des opérateurs de voyage et de séjour en y ajoutant les références des agréments signés et délivrés aux agences de voyage, y compris les renouvellements.

Article 18: Le délai de procédure pour le traitement de dossier est fixé à sept (7) jours francs à compter de la date de dépôt, sauf cas de force majeure.

CHAPITRES VII: LE CONTROLE PERIODIQUE

Article 19: Un contrôle périodique sera effectué par l'Inspection Générale du Ministère en charge du Tourisme auprès de chaque Agence de voyage pour se rassurer de la régularité de son fonctionnement et de la validité de l'Agrément.

Article 20: Chaque Agence de Voyage et de Tourisme a l'obligation de développer les activités touristiques au-delà de la simple vente des titres de voyages.

Article 21: Le développement des activités touristiques prévu dans l'alinéa précédent est une condition de renouvellement de l'agrément initial.

Toutefois, en cas de non développement de ces activités prévues dans les alinéas 1 et 2, l'agence demanderesse s'expose à des pénalités qui seront déterminées par le Ministère en charge du tourisme. Cette pénalité ne peut, sauf cas de récidive, être supérieure au montant de l'agrément initial, prévu par l'Arrêté Conjoint AC/2022/1345/MCTA/MEFP/SGG/ fixant les tarifs des Droits de Timbre applicables au secteur des Agence de Voyage et de Tourisme en République de Guinée. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Article 22: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2024

Moussa Moïse SYLLA

ARRETE A/2024/227/MCTA/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2024, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SCIENTIFIQUE DU MUSEE NATIONAL DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/1993/021/PRG/SGG du 18 Février 1993, portant Attribution et Organisation de la Direction Générale du Musée National de Guinée (MNG) ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'extension du Musée National de Guinée, il est créé au sein du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, un Comité de Scientifique, dénommé : « **Comité Scientifique du Projet Muséal (CSPM)** ».

Article 2: Le Comité Scientifique du Projet Muséal est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 3: Le Comité Scientifique du Projet Muséal a pour mission de mener des réflexions approfondies sur l'ensemble des projets de développement du Musée et de produire des rapports relatifs au développement et à la promotion du Musée National de Guinée.

A ce titre, il est chargé de:

- accompagner le processus d'extension du Musée National de Guinée ;
- donner des avis sur le projet ;
- aider à la définition du projet du musée et de ses modalités d'application;
- analyser l'état d'avancement du projet et apprécier les progrès réalisés ;
- effectuer des missions de visite de terrain dans le cadre du suivi du Projet Muséal;
- partager les informations relatives à l'état d'exécution Projet Muséal;
- examiner toutes les questions ayant une incidence sur la bonne réalisation de l'écriture du projet scientifique et culturel ;
- donner un avis sur toutes nécessités de modification du projet ;
- veiller à la représentativité de collection guinéennes au sein du futur musée ;
- rechercher les méthodes d'enrichissement des collections muséales;
- réfléchir sur les profits de formation du personnel du

Musée;

- poursuivre la numérisation des collections muséales ;
- définir les grandes politiques d'alimentations (Médiation) en vue de la création du musée virtuel ;
- orienter les décideurs et les techniciens à identifier les institutions pour le financement des projets muséaux
- définir les modalités d'utilisation des espaces extrêmes pour des fins d'activités.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4: Le comité Scientifique du Projet Muséal est composé de:

- Collège des Personnes Qualifiées ;
- Collège Communautés de Guinée ;
- Collège Musée et Education.

Article 5: Le collège des Personnes Qualifiées est composé ainsi qu'il suit :

1. Madame **Marie Yvonne CURTIS**
2. Monsieur **Séverin THEA**
3. Madame **Hawa DRAME**
4. Monsieur **Amine TOURE**
5. Monsieur **Ismailou Baldé**
6. Monsieur **Mamady Koba CAMARA**
7. Madame **Diariou BAH**
8. Madame **Ramatoulaye DIALLO**
9. Monsieur **Mohamed DOUMBOUYA**

Article 6: Les membres du Collèges de Guinée sont :

1. Monsieur **Jean RENE**
2. Elh. **Saïba DOUMBOUYA**
3. Dr. **Eugene Kaman LAMAH**
4. Monsieur **Ibrahima Ditinn DIALLO**

Article 7: Les membres du Collège Musée et Education sont :

1. Monsieur **Souleymane SYLLA**
2. Monsieur **Hamza KABA**
3. Madame **Mafoudia BANGOURA**
4. Monsieur **M'Bemba Deen CISSE**
5. Monsieur **Siaka SYLLA**
6. Monsieur **Lamine CAMARA**
7. Madame **adja Koumantcho DIALLO**

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 8: Le Comité se réunit au moins une fois par mois et rend compte au Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ainsi qu'à l'AFD.

Article 9: Le Comité est tenu de produire des rapports à chaque fois qu'il se réunit.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au budget du Ministère de Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter

de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2024

Moussa Moïse SYLLA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2024/588/MJDH/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2024, PORTANT HABILITATION D'UN HUISSIER.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/1998/100/PRG/SGG du 16 Juin 1998, portant Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ;

Vu le Décret D/2019/152/PRG/SGG/2019 du 24 Mai 2019, portant Statuts des Huissiers de Guinée ;

Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'Arrêté A/94/2737/MJ/CAB du 13 Juillet 1994, autorisant Madame Mohamed Cluchier Houssein ZOHRA à exercer la profession d'Huissier de justice ;

Vu la demande d'habilitation N°0001/P/CNJHJG/C/24 du 10 Janvier 2024 adressé à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Maître Mohamed Cluchier Houssein ZOHRA, huissier de justice du ressort des juridictions près la Cour d'Appel de Conakry, est habilité à intervenir près la Cour d'Appel de Kankan, pour délivrer les actes de son ministère.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de Ici République.

Conakry, le 15 Avril 2024

Yaya Kaïraba KABA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/591/MAE/CAB/SGG DU 18 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CADRES À L'UNITÉ DE GESTION ET DE COORDINATION DU PROJET AGRICULTURE FAMILIALE, RÉSILIENCE ET MARCHÉS EN HAUTE ET MOYENNE GUINÉE (AGRI-FARM).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les résultats de la sélection du personnel de l'Unité de Gestion et de Coordination du projet AgriFARM, réalisée par le cabinet AFRIC SEARCH ;
 Vu les accords de financement du projet AgriFARM ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont déclarés admis et nommés à l'Unité de Gestion et de Coordination du projet AgriFARM dans les fonctions ci-après :

A. Unité de Gestion et de Coordination du Projet de Mamou

1. Coordinateur : Monsieur Lucien GNEKOYA, précédemment Responsable Suivi Évaluation du Projet AgriFARM ;

2. Chargé de la Communication et de la Gestion des Savoirs : Monsieur Maurice KOIVOGUI, précédemment Chargé de communication à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée - IRAG /Directeur de publication du Journal L'AGRICULTEUR ;

B. Antenne de Kankan

1. Coordinateur Adjoint : Monsieur Labilé 1 LAMAH, précédemment Coordinateur Adjoint par intérim du Projet AgriFARM, Antenne de Kankan ;

2. Chargé de la Production: Monsieur Mamadouba Yaya SOUMAH, précédemment Responsable Thématique Filière, Concertation et Financement à l'ONG Française GRET ;

C. Antenne de Labé

1. Chargé de la Production: Monsieur Fassou KOUROUMA, précédemment Project Officer/ Responsable Valorisation des Déchets pour la mise en oeuvre du Programme Sanita Villes Propres 1 à Conakry et Kindia, ENABEL ;

2. Chargé des Infrastructures : Monsieur Mamadou Alpha DIALLO, précédemment Ingénieur chargé des Etudes de Marchés à International Corporation (IC) Transport BTP SARL.

Article 2: La dépense est imputable au budget du projet.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/592/MAE/CAB/SGG DU 18 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DE LA COMPOSANTE GUINEE DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Docteur Mamadou GANDEKA, Matricule:

247907M, Chef de Division Cultures Vivrières et d'Exportations est nommé Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) de la composante guinée du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/623/MAE/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS AGROCOLES FINANCES PAR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPMENT (UPA-BAD).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: **Docteur Aboubacar Ahmadou CAMARA**, Matricule : 225697 L, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), est nommé Coordonnateur National de Programme de l'Unité de Gestion des Projets Agricoles Financés par la Banque Africaine de Développement (UPA-BAD),

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/624/MAE/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET REGIONAL DE CARTOGRAPHIE DE LA FERTILITE DES SOLS EN GUINEE (PRCFS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/0054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Alseny BANGOURA**, Matricule : 264239 E, précédemment Chercheur et Chef du Laboratoire Central de l'institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) à Kindia, est nommé Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols en Guinée (PRCFS).

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Félix LAMAH

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2024/619/MCIPME/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES

ALIMENTAIRES.**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du commerce, de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En vue d'approvisionner le marché intérieur en denrées alimentaires en quantité suffisante, il est interdit de façon temporaire l'exportation des produits ci-après :

- Le piment sec;
- Le piment frais;
- L'aubergine ;
- La farine de manioc ;
- Le maïs ;
- La farine de maïs ;
- Le fonio ;
- La patate douce ;
- L'oignon.

Article 2 : La durée de l'interdiction est de trois (3) mois à compter du 11 Mars 2024.

Article 3: Tout contrevenant à cette mesure s'expose à des poursuites pénales.

Article 4: Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les services déconcentrés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME aux services frontaliers, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2024

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/625/MEF/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT MODALITÉS DE COLLECTE ET DE PUBLICATION DES DONNÉES DE LA DETTE PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT DU 06 Août 2012, portant Loi organique relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2011/5916/MEF/CAB/SGG du 29 Novembre 2011, portant Attribution et Organisation de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}: Objet**

En application de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances, le présent Arrête précise les procédures de collecte et de publication des données de la dette publique.

Article 2: Définitions

La dette publique s'entend de l'ensemble des engagements financiers contractés sous forme d'emprunt par l'Etat auprès d'entités résidentes et non résidentes avec obligation de remboursement à des conditions et échéances convenues. Elle couvre également l'ensemble des garanties octroyées par l'Etat.

La collecte consiste en la récolte et l'analyse des données de dette des différentes entités publiques et privées garanties par l'Etat.

La publication fait référence à la mise en ligne des dites données sur le site web du Ministère en charge de l'Eco-

nomie et des Finances ou tout autre site des structures dudit ministère.

Article 3: Champ d'application

Aux termes du présent Arrêté, les données de la dette publique sont relatives:

- au bulletin statistique;
- au plan annuel de financement :
- au rapport de la mise en oeuvre du plan annuel de financement.

CHAPITRE II: Bulletin statistique

Article 4 : Le bulletin statistique présente la situation, les principales évolutions et projections de la dette de l'administration centrale et ses démembrements ainsi que des différentes entités privées garanties par l'Etat.

Article 5 : L'élaboration du bulletin statistique est assurée par la structure en charge de la gestion de la dette publique.

Les données contenues dans le bulletin statistique sont validées en réunion de direction et soumises, pour approbation et publication au Cabinet du Ministre en charge des Finances.

Article 6: Le bulletin statistique doit contenir au moins les éléments Suivants:

- l'encours de la dette par créancier, par résidence du créancier, par type d'instrument d'emprunt, par monnaie, par type de taux d'intérêt, par durée et par échéance résiduelle;
- le service de la dette décliné en remboursement du principal et paiement des intérêts;
- les décaissements de prêts et les émissions de titres;
- l'encours des emprunts garantis par l'Etat désagrégé par type de créancier;
- le stock d'éventuels arriérés de dette;
- les ratios d'endettement et les mesures de risque du portefeuille de la dette.

Article 7 : Le bulletin statistique est publié trimestriellement et concerne les données nominales arrêtées à la fin du trimestre précédent. Il est mis en ligne au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre.

CHAPITRE III: Plan annuel de financement

Article 8: Le plan annuel de financement présente la répartition de l'endettement envisagée sur une année. Il indique les montants nominaux qui doivent être empruntés durant ladite année par catégorie d'instruments de dette dans le respect du plafond d'endettement.

Le plan annuel de financement découle de la stratégie de gestion de la dette à moyen terme et décrit la manière dont cette stratégie sera mise en oeuvre au cours de l'année.

Article 9 : Le plan annuel de financement est élaboré par la Direction en charge de la gestion de la dette et

validé par la Commission Technique et par le Comité National de la Dette Publique (CNDP).

Il fait partie intégrante de la stratégie de gestion de la dette à moyen terme qui est annexée à la Loi de Finances.

En Cas d'adoption d'une Loi de finances rectificative en cours d'exercice budgétaire susceptible d'impacter la stratégie en vigueur, le plan annuel de financement doit être actualisé.

Article 10: Le plan annuel de financement présente les éléments relatifs à :

- l'estimation des besoins de financement annuel du Gouvernement décomposés en solde primaire du budget, paiement des intérêts de la dette, amortissement de la dette existante et en éventuelles opérations de trésorerie ;
- les montants nominaux de financement ventilés par catégorie d'instruments de dette durant l'exercice budgétaire.

Article 11: Le plan annuel de financement est publié au plus tard un (01) mois après l'adoption de la Loi de Finances.

Article 12: Le plan annuel de financement fait l'objet d'une revue à mi-parcours après six (06) mois de mise en oeuvre. Les résultats de ladite revue sont publiés au plus tard un (1) mois après le premier semestre de l'année en cours.

CHAPITRE IV: Rapport de mise en œuvre du Plan annuel de financement

Article 13: Le rapport de mise en oeuvre du plan annuel de financement présente le bilan d'exécution dudit plan et décrit les réalisations de chaque catégorie d'instruments de dette en les comparant au financement Initialement prévu.

Article 14: Le rapport de mise en oeuvre du plan annuel de financement fait le point :

- du respect du plafond d'endettement ;
- du respect de la répartition des catégories d'instruments de dette contractée. Il fait une analyse sur le profil d'endettement de l'année.

Article 15: Le rapport de mise en oeuvre du plan annuel de financement est élaboré par la structure en charge de la gestion de la dette publique et publié après validation par le Ministre en charge des Finances.

Il est publié au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant la mise en oeuvre du plan.

CHAPITRE V: Dispositions finales

Article 16 : Le Ministre en Charge de l'Economie et des Finances veille à la transparence dans la gestion de la dette publique. Sous son autorité, les services tech-

niques élaborent et publient notamment sur le site du Ministère chargé des Finances, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur les informations sur la gestion de la dette conformément aux standards internationaux.

Article 17: Les ressources financières et matérielles nécessaires à la mise en œuvre efficiente des activités prévues par le présent Arrêté sont prises en charge par le budget du Comité National de la Dette Publique.

Article 18: Le Directeur de la Dette Publique ainsi que toute autre structure concernée sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Article 19: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Mourana SOUMAH

1

**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET
**AVIS
CONSULTATIF**
**N°0017 DU
04/09/2023**

DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)

**REPUBLIQUE DE GUINEE***Travail - Justice - Solidarité***Au nom du Peuple Guinéen**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
QUATRE SEPTEMBRE**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N° L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°1038/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 18 Août 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0013/CNT du 06 Avril 2023, portant Lutte Contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées en République de Guinée.

*g**bx**6*

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Amadou SAGNANE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Conseiller ;

Monsieur Mamadi DIAWARA, Procureur Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0013/CNT adoptée par le CNT en sa session plénière du 06 Avril 2023 ;



[Handwritten signatures]

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que la traite des personnes constitue un enjeu de sécurité mondiale, car elle porte une atteinte grave aux droits humains. Selon le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 2331 (2016) adoptée à sa 7847^{ème} séance le 20 décembre 2016, la traite nuit à « l'état de droit et favorise d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui peut exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et nuire au développement ».

Pour les victimes, la traite des êtres humains a des conséquences néfastes car elle occasionne des traumatismes psychologiques souvent à vie, des séquelles physiques qui peuvent entraîner la mort. Aussi, bien que les victimes de traite se retrouvent parmi toutes les catégories de la population, les plus vulnérables sont les enfants et les femmes.

En Guinée, la traite se manifeste sous plusieurs formes en prenant souvent la configuration de crime organisé au niveau national ou transnational, ou à travers des pratiques socio-culturelles comme « l'abus de confiage », l'exploitation et les abus sexuels des travailleuses domestiques.

Au cours de l'année 2022, 167 cas ont été traités par les services de protection sociale les officiers de police judiciaire ont signalé que 67 personnes ont fait l'objet d'enquêtes pour les cas présumés de trafic sexuel et de travail forcé. Plus de Quinze (15) décisions de condamnation ont été prononcées à l'encontre des coupables.



{ 69 8

Dans le but de lutter contre ce fléau, le Gouvernement guinéen a ratifié de nombreux traités internationaux qui régissent le cadre de la lutte contre la traite des personnes, tant sur le plan sous régional et régional que sur le plan international. Il s'agit notamment.

- De la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 ;
- Du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 - appelé communément Protocole de Palerme ;
- De la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182) de 17 Juin 1999 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- Du Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement à Tripoli du 22-23 Novembre 2006 ;
- De l'Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants avec le Mali de 2005 ;
- De l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest, 2005.

Aussi, la République de Guinée a adopté des lois qui ont prévu la pénalisation de la pratique de la traite. Il s'agit entre autres du Code pénal en ses articles 323 à 333, du Code de procédure pénale en ses articles 777 à 784 et du Code de l'enfant en



[Handwritten signatures]

ses articles 893 à 901.

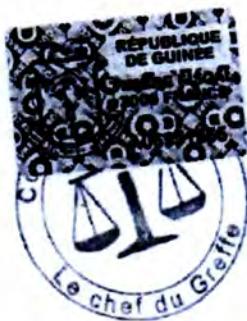
Force est de reconnaître que malgré ces efforts et l'existence d'un cadre juridique et institutionnel, il existe encore des limites et des insuffisances que le système actuel ne peut combler car il lui est condescendant. Ces carences entravent donc la volonté de l'Etat de protéger les victimes de traite et de lutter efficacement contre l'impunité des auteurs.

Un diagnostic de la structure, de l'organisation et du fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées (CNLTPPA) a été réalisé en 2020. Il a été constaté une formulation inadéquate des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du CNLTPPA. A ce titre, on note :

- Dans les dispositions générales du décret, l'absence de loi de référence pour instituer le CNLTPPA, en vertu de laquelle ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés ;
- Une fusion des organes d'orientation stratégiques et d'exécution en un seul ;
- Une omission des acteurs majeurs comme les syndicats et organisations de protection/d'assistance aux victimes de la traite dans la composition des membres de la coordination sous les auspices du Secrétariat Exécutif.

Limites du dispositif juridique actuel

On note un non alignement des lois existantes



avec les conventions internationales, régionales et sous régionales auxquelles la Guinée est partie. A ce titre on peut relever :

- La faiblesse de la sanction pénale prévue par le Code pénal par rapport aux engagements internationaux souscrits par la Guinée ;
- Le Code pénal n'a pas prévu la sanction de la complicité des faits de traite, alors que le Protocole de Palerme en son article 5 paragraphe 2-b prévoit l'incrimination de la complicité ;
- La faiblesse de la sanction pénale. Ainsi, l'article 324 du Code pénal dispose que « La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux points 1 à 4 de l'article précédent. Elle est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ». Ce qui donnait la possibilité aux détenteurs de moyens financiers de se soustraire de la privation de la liberté et qui par conséquent pourrait nuire à l'aspect répressif et même dissuasif de la loi pénale ;
- Les lois n'ont pas prévu de gel ou saisie des produits issus de la traite, conformément à la convention sur la criminalité transnationale organisée et au Plan d'Action de Ouagadougou de 2006 ;
- L'insuffisance dans la fourniture des services de protection et de prise en charge des victimes telle que prévu par le Protocole de Palerme ;
- L'absence d'un Fonds National de Lutte contre la



bx

8

Traite des Enfants tel que prévu par l'Accord avec la Mali de 2005 (article 8-c).

Des innovations du projet de Loi.

Pour corriger les insuffisances mises en évidence dans les points précités, ce projet de loi apporte des éléments conformes aux attentes des acteurs étatiques et non étatiques.

- 1) L'alignement des dispositions légales du Projet de loi aux Conventions, Accords signés par notre Pays ;
- 2) L'intégration des dispositions institutionnelles organisationnelles qui renforcent les prérogatives du Secrétariat Exécutif de lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées séparé de l'organe d'Orientation Stratégique.

De l'articulation du projet.

Ce texte de loi prend en compte la vision du dispositif d'un pays débarrassé de la traite des personnes et les pratiques assimilées dont les valeurs sont :

- La prévention, la défense des droits et la dignité de la personne humaine ;
- La répression des atteintes aux droits de la personne humaine
- La protection des victimes de la traite.

CHAPITRE I : est consacré à la généralité qui fixe le domaine d'application du projet de loi ;

CHAPITRE II : concerne la définition de la traite des personnes et des concepts clés contenu dans le texte ;



CHAPITRE III : relatif à la compétence des juridictions en matière de traite des personnes.

CHAPITRE IV : est relatif au dispositif institutionnel de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;

CHAPITRE V : vise la prévention de la traite des personnes et les pratiques assimilées ;

CHAPITRES VI : relatif aux mesures aux frontières

CHAPITRES VII : concerne la protection, de l'assistance, de la réparation et de l'aide au retour et au rapatriement accordées aux victimes ou aux témoins ;

CHAPITRES VIII : relatif à la réparation aux victimes de traite ;

CHAPITRE IX : concerne la formation et la coopération ;

CHAPITRE X : relatif aux Fonds d'appui à la lutte contre la traite des personnes ;

CHAPITRE XI : traite des dispositions pénales ;

CHAPITRE XII : les dispositions communes qui complètent les dispositions pénales ;

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES : qui règlement les aspects de conflit de loi ;

Ainsi par la lettre N°1038/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 18 Août 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi



E *BN* *8*

ordinaire L/2023/0013/CNT du 06 Avril 2023 portant Lutte Contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées en République de Guinée pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que cette loi ne comporte aucune disposition contraire à la charte de la transition et à l'ordre public ;



f g S

10

Qu'il s'ensuit que la Loi portant Lutte Contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées en République de Guinée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0013/CNT du 06 Avril 2023 portant Lutte Contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées en République de Guinée est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

LE PREMIER PRESIDENT



Fodé BANGOURA

LE RAPPORTEUR



Mohamed Chérif SOW

LE CHEF DU GREFFE



Daye KABA



COUR SUPREME
ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE
OBJET
AVIS
CONSULTATIF N°004
DU 22/02/2024
DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE VINGT DEUX FEVRIER

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba, Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 5, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0156/PM/SGG/DCOMTG/2024 en date du 14 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/002/CNT du 12 Janvier 2024, portant

SG

tg

B

1

réglementation de la publicité en République de Guinée.

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien Haba, Président de Chambre ;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre

Madame Makoya CAMARA Conseillère ;

Oui Monsieur William Fernandez, Avocat Général, représentant le Procureur Général en ses observations.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité, à la charte de la Transition de la



81

2

Loi Ordinaire L/2024/002/CNT adoptée le 12 Janvier 2024 par le CNT en session plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 12 Janvier 2024, le Conseil National de la Transition a adopté la Loi ordinaire L/2024/002/CNT portant réglementation de la publicité en République de Guinée ;

Cette loi procède de la forte altération de l'espace de la communication en Guinée par le dysfonctionnement constaté dans le domaine de la publicité entraînant l'inadaptation des structures et institutions en charge de la publicité au contexte et à l'environnement actuel, ce qui constitue un facteur de blocage pour une régulation effective et efficiente du secteur.

Ces insuffisances et dysfonctionnement justifient la faiblesse de l'apport des différentes structures existantes à l'économie et le désordre actuel prévalant dans le secteur.

L'importance des investissements et la place de la publicité dans le développement économique national imposent un encadrement législatif cohérent et adapté à l'environnement socio-économique de la Guinée.

La Loi L/2024/002/CNT du 12 Janvier 2024 s'inscrit dans cette dynamique et vise à :

- Assainir le secteur par une réorganisation plus efficiente et une catégorisation des différents métiers de la publicité ;



S *B* *B*



- Supprimer le bicéphalisme actuel de l'Office guinéen de la publicité, celui-ci étant à la fois une régie et un régulateur ;
- Mettre en place une véritable autorité de régulation ;
- Faciliter l'exercice de la publicité par les professionnels du secteur ;
- Encourager l'installation de nouveaux investisseurs et accroître les recettes de l'Etat issues de la publicité ;
- Assurer davantage le recouvrement des droits et taxes dus à l'Etat et à ses démembrements ;
- Sécuriser les professionnels du secteur dans leurs activités ;
- Protéger le consommateur y compris les couches vulnérables ;
- Contribuer à préserver l'ordre public et l'environnement ;

Ainsi, par lettre N°1156/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 du 14 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire N°L/2024/ 002/ CNT du 12 Janvier 2024 portant réglementation de la publicité en République de Guinée pour la suite de la procédure avant sa publication au Journal officiel de la République.

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1, 5 et 6 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017,

portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et de décret, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Comité National de la Transition est l'organe législatif de la Transition, qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a pour mission :

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par référendum, le projet de constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- d'assurer suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;
- de contribuer à la réconciliation nationale.

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, d'une part, que la Loi L/2024/002/CNT a été adoptée le 12 Janvier 2024 par le CNT en session plénière et que, d'autre part, la loi susvisée portant



réglementation de la publicité en République de Guinée ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant réglementation de la publicité en République de Guinée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

DE CE QUI PRECEDE

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

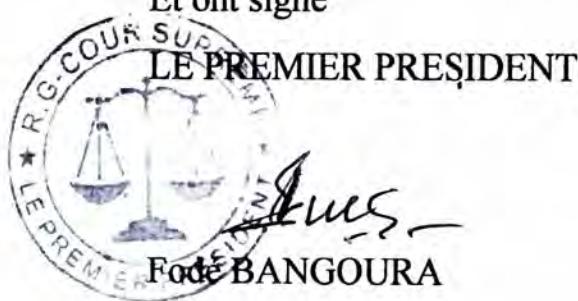
La requête est recevable ;

AU FOND :

Déclare la Loi L/2024/002/CNT du 12 Janvier 2024 portant réglementation de la publicité en République de Guinée conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé



LA RAPPORTEUSE

SJ



Mariama DOUMBOUYA



LE CHEF DU GREFFE

Daye KABA





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

AVIS

**CONSULTATIF N°009 DU
15/04/2024**

**DECISION
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

**AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE
ET LE QUINZE AVRIL**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, en présence de Monsieur le Premier Avocat Général, substituant le Procureur Général, avec l'assistance de Maître **DAYE KABA** Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0273/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du 05 Avril 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/010/CNT du 26 Mars 2024, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association pour le Développement International (IDA), dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (**WARDIP**) signé le 14 décembre 2023, pour un montant de soixante millions de Dollars Américains (**60.000.000 USD**) ;

Ouï les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur **FODE BANGOURA**, Premier Président, Président ;

67

SA

9

1

Madame **MARIAMA DOUMBOUYA**, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur **VICTORIEN HABA**, Président de Chambre;

Madame **M'BALOU KEITA**, Présidente de Chambre ;

Monsieur **MOHAMED SIDIKI ZOUMANIGUI**, Président de Chambre ;

Monsieur **IBRAHIMA SORY YANSANE**, Président de Chambre ;

Monsieur **ANDRE SAFELA LENO**, Président de Chambre

Monsieur **MAMADOUBA KEITA**, Conseiller ;

Madame **MAKOYA CAMARA**, Conseillère ;

Monsieur **WILLIAM FERNANDEZ**, Premier Avocat Général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition de la Loi Ordinaire L/2024/010/CNT portant autorisation de ratification d'un accord de financement signé le 14 décembre 2024, entre la République de Guinée et l'Association pour le Développement International (IDA) adoptée le 26 Mars 2024 en session plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 26 Mars 2024, le Conseil National de la Transition a adopté la Loi ordinaire L/2024/010/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association pour le Développement International (IDA), dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP);



67

SI

8

En effet, l'Association pour le Développement International (IDA) est une filiale de la Banque Mondiale en charge de la promotion et du financement des secteurs sociaux et économiques au sein des pays ou Etats à l'échelle internationale, avec l'appui et le soutien de la Commission Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la commission de l'Union Africaine (UA), le Secrétariat Exécutif de l'Alliance Smart Africa, les Etats et Gouvernements africains et notamment ceux de la sous-région ouest-africaine, afin d'initier le Programme Régional d'intégration Numérique en Afrique de l'ouest ;

Ce programme vise à permettre et favoriser l'intégration des infrastructures et services numériques au sein ou à l'échelle des pays ouest-africains d'une part et entre lesdits pays d'autre part, ce au profit ou au service d'une transformation digitale ou numérique réussie au niveau de la région ouest-africaine, et à fortiori, d'une meilleure intégration de ces pays et de l'accélération de leur développement social et économique ;

Plus généralement, la réussite du programme WARDIP profitera au continent africain dans son ensemble, en facilitant l'intégration numérique, et par voie de conséquence, l'intégration sociale et économique des pays d'Afrique de l'ouest, avec ceux des autres régions ou espaces communautaires existant sur ledit continent ;

La phase pilote du programme WARDIP a démarré avec quatre pays ouest-africains, à savoir la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau, la République de la Mauritanie et la République de Gambie ;

Les financements prévus pour chacun de ces pays dans le cadre du programme WARDIP sont de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de Dollars américains en moyenne ;

Le WARDIP vise aussi à appuyer et accompagner les initiatives sous-régionales et continentales clés dans leurs programmes, projets de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et du numérique sur les étendues géographiques relevant de leurs



by

St

ff

3

domaines ou sphères de compétence ou attributions et des pays ou Etats existant ou présents sur ces étendues géographiques.

Il s'agit notamment de la Commission des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission de l'Union Africaine (UA), le Secrétariat Exécutif de l'Alliance Smart Africa.

Il est par ailleurs important de préciser que les financement susvisés concernant les pays bénéficiaires dans le cadre du programme WARDIP sont apportés par l'Association pour le Développement International (IDA) sous forme de prêt à taux concessionnel.

Pour le financement de la mise en œuvre de ce programme en République de Guinée, le Gouvernement a bénéficié d'une ligne d'un montant de Soixante Millions de Dollar Américains (60.000.000 US). Ce prêt est d'une durée de trente-neuf (39) ans avec une période de grâce de dix (10) ans et a été signé le 14 Décembre 2023 par le Gouvernement Guinéen à travers son ministre de l'économie et des finances et l'Association pour le Développement International (IDA), à travers sa Directrice de l'Intégration Régionale.

L'objectif principal du programme WARDIP est d'accroître l'accès et l'utilisation du haut débit à l'échelle de la région ouest-africaine et notamment dans les pays ou Etats bénéficiaires du programme au sein de cette région ou sous-région, et in fine, de promouvoir l'intégration d'un marché numérique unique en Afrique de l'Ouest.

Spécifiquement, le programme WARDIP se déroule à travers des composantes à réaliser en République de Guinée, dont :

- 1) le développement et l'intégration du marché de la connectivité numérique qui visent les objectifs spécifiques:
-le développement d'un environnement favorable à la création d'un marché régional de la connectivité ;



bx

81

8

-le déploiement des principaux chaînons manquants du réseau de communication à large bande afin d'accroître la résilience et la couverture des réseaux régionaux (Approche PPP) ;

2) le développement et l'intégration du marché des données numériques dont les objectifs spécifiques sont :

-la mise en œuvre des réformes visant à permettre l'échange, le stockage et le traitement transfrontaliers sécurisés des données numériques afin de soutenir le déploiement régional et l'accès aux services, à l'innovation et aux infrastructures numériques axés sur les données rentrant dans ce cadre,

-le soutien aux investissements dans les infrastructures de données numériques et l'amélioration du cadre législatif ou réglementaire de la cybersécurité et de la protection des données à caractère personnel ;

3) le développement et l'intégration du marché en ligne visant les objectifs spécifiques suivants :

-l'adoption du numérique pour l'intégration régionale à travers la promotion de l'innovation dans les écosystèmes de l'entrepreneuriat numérique, de l'apprentissage numérique, ainsi que la promotion, le développement et la valorisation des services financiers digitaux ou numériques et le commerce électronique (e-commerce) ;

-le développement des principaux services publics en ligne pour l'intégration régionale ;

La mise en œuvre ou la réalisation de l'objectif principal du programme WARDIP et des objectifs spécifiques qui en découlent et qui se déclinent à travers les composantes sus mentionnées permettront d'aboutir aux résultats ci-après :

- L'accroissement de l'accès et de l'utilisation du haut débit et du numérique sur tout le territoire, avec des indicateurs non exhaustifs .
- La promotion et le développement du marché numérique sur le territoire de façon exhaustive .



bx

SA

8

- La baisse des coûts d'accès du numérique et d'utilisation du numérique du fait même du développement des infrastructures, des services et des acteurs opérant dans le numérique.
- Le développement et le renforcement de la recherche et de la formation dans le domaine du numérique.
- Le renforcement de la cyber-résilience et de la cybersécurité sur le territoire guinéen.

Le programme WARDIP couvre toute l'étendue de la République de Guinée et s'étend dans les zones et localités qui seraient intéressées ou concernées pour la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre dudit programme ;

Ainsi, par lettre N°0273/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 du 05 Avril 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2024/ 010/ CNT du 26 Mars 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association pour le développement International (IDA) dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP) pour la suite de la procédure avant sa publication au Journal officiel de la République ;

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui



sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Comité National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/010/CNT a été adoptée le 26 Mars 2024 en session plénière, que d'autre part, la loi susvisée portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association pour le Développement International (IDA) dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'intégration numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP) ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative extraordinaire ;

EN LA FORME :

Reçoit la requête ;

AU FOND :

Déclare la Loi L/2024/010/CNT du 26 Mars 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et l'Association pour le Développement International (IDA), dans le cadre du financement de la mise en œuvre du programme régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



Fait les jour, mois et an que dessus
Et ont signé



LE CHEF DU GREFFE





COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF N°010 DU
15/04/2024DECISION
(VOIR DISPOSITIF)REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – SolidaritéAU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE
ET LE QUINZE AVRIL

La COUR SUPREME, réunie en Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Monsieur **FODE BANGOURA**, Premier Président, en présence de Monsieur le Premier Avocat Général, substituant Monsieur le Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître **DAYE KABA** Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du **23 Février 2017** portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la COUR SUPREME notamment en ses articles **2, 6, 42 et 46** ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du **16 Septembre 2021** portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0273/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du **05 Avril 2024** de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/011/CNT du **26 Mars 2024**, portant autorisation de ratification des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (**BID**), dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée, l'Accord de prêt pour un montant de **3.750.000 DI** équivalent approximativement à **5.000.000 USD**, de l'Accord-cadre de financement de vente à

\$ \$ \$
1

tempérament et de l'Accord de mandat de financement à tempérament pour un montant de **35.000.000 USD** ;

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur **FODE BANGOURA**, Premier Président, Président ;

Madame **MARIAMA DOUMBOUYA**, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur **VICTORIEN HABA**, Président de Chambre ;

Madame **M'BALOU KEITA**, Présidente de Chambre ;

Monsieur **MOHAMED SIDIKI ZOUMANIGUI**, Président de Chambre ;

Monsieur **IBRAHIMA SORY YANSANE**, Président de Chambre ;

Monsieur **ANDRE SAFELA LENO**, Président de Chambre ;

Monsieur **MAMADOUBA KEITA**, Conseiller ;

Madame **MAKOYA CAMARA**, Conseillère ;

Monsieur **WILLIAM FERNANDEZ**, Premier Avocat Général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'Avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'Avis sollicité de la **COUR SUPREME** porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition de la Loi ordinaire **L/2024/011/CNT**, adoptée le **26 Mars 2024** en session plénière, portant autorisation de ratification des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (**BID**), dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée, de l'Accord de prêt pour un montant de **3.750.000 DI** équivalent approximativement à **5.000.000 USD**, de l'Accord-cadre de financement de vente à



6

SD

8

2

tempérament et de l'Accord de mandat à tempérament pour un montant de **35.000.000 USD**, tous signés le **09 Novembre 2023** :

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le **26 Mars 2024**, le Conseil National de la Transition a adopté la Loi ordinaire **L/2024/011/CNT** portant autorisation de ratification des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (**BID**), dans le cadre du Projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée, de l'Accord de prêt pour un montant de **3.750.000 DI** équivalent approximativement à **5.000.000 USD**, de l'Accord-cadre de financement de vente à tempérament et de l'Accord de mandat de financement à tempérament pour un montant de **35.000.000 USD**;

L'approvisionnement en eau potable des populations rurales demeure la préoccupation majeure de nombreux Etats Africains en général et de la Guinée en particulier qui en a fait l'une des priorités de sa politique de développement en milieu rural ;

En effet, la disponibilité d'une eau de bonne qualité, en quantité suffisante et à proximité des ménages concourt à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration du cadre de vie des populations rurales ;

L'accès à l'eau potable engendre l'élimination des maladies liées à la consommation d'eau de qualité douteuse et sa proximité libère les Femmes et les Enfants (plus particulièrement les Filles) des corvées d'eau nécessaire aux ménages ;

Le Gouvernement Guinéen ayant constaté que le problème d'approvisionnement en eau potable se posait avec acuité, et devant les risques de maladies liées à la consommation d'eau de mauvaise qualité, avec pour conséquence une entrave à l'augmentation de la productivité, a procédé à la fin des années 70 à des enquêtes qui ont abouti à l'urgence



(Handwritten signature)

(Handwritten signature) 3

de la mise en œuvre d'un programme national d'hydraulique rurale ;

Ainsi, dans le cadre de sa politique d'approvisionnement en eau potable de la population en général, et celle du milieu rural en particulier, le gouvernement a élaboré un programme d'aménagement des points d'eau modernes sur l'ensemble du territoire en se fixant des objectifs jusqu'en **2030** pour la réalisation de **21.803** points d'eau à travers la mise en œuvre d'un programme national d'alimentation en eau potable et assainissement (**PNAEPA**) ;

Dans cette optique, le gouvernement a pris la décision d'accroître les investissements dans le secteur par la réalisation de nouveaux projets grâce au concours de ses partenaires techniques et financiers ;

Ce projet s'inscrit dans la dynamique du **PNAEPA** qui est une partie intégrante du Programme de Référence Intérimaire (**PRI**) initié en vue d'améliorer les conditions de vie des populations par l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement des collectivités locales des régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée, estimée à environ 4.833.437 habitants. Il participera à :

- améliorer le ratio de desserte en eau potable des collectivités locales concernées, en passant de **521** habitants par point d'eau moderne à **435** habitants par point d'eau moderne à travers la fourniture de **20** litres par habitant et par jour ;

- réduire la forte prévalence des maladies d'origine hydrique et amener les bénéficiaires à un changement de comportement grâce à des actions d'animation et de sensibilisation ;

- contribuer à l'amélioration de la productivité, par la fourniture durable d'une eau accessible et de bonne qualité, en vue d'accroître le revenu des populations ;

- réduire la corvée d'eau, dont l'exécution est à la charge des femmes et jeunes filles en âge scolaire ;



Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The signature on the left appears to be that of the Minister of Water Resources. The signature on the right appears to be that of the First Vice-President of the Government. Both signatures are in black ink.



La zone du projet couvre les localités des régions de Mamou, Labé, Faranah et Kankan, bien arrosées par endroit, car les précipitations varient fortement entre 800 mm/an (Haute Guinée) et 1.800 mm/an (Moyenne Guinée). Partout dans ces régions, les ressources en eaux souterraines sont relativement abondantes et de bonne qualité. De plus, les ressources en eaux de surface sont abondantes dans la zone cible du projet, mais la qualité d'eau est médiocre (microorganismes, turbidité, polluants) et nécessite un traitement approfondi avant distribution ;

Le projet contribuera à l'amélioration de l'état de santé des populations par la réalisation d'infrastructures hydrauliques et sanitaires. Ces ouvrages inciteront celles-ci à une pratique plus régulière de l'hygiène du milieu ;

L'exécution des ouvrages proposés n'entrainera ni la destruction du couvert végétal ni le déplacement des populations. Le projet n'aura donc pas un impact négatif significatif sur l'environnement. Le SNAP, en tant qu'agent d'exécution, veillera à la préservation de l'environnement ;

Les objectifs du projet seront atteints grâce à la réalisation des composantes ci-après :

A- Le développement des infrastructures rurales d'eau et d'assainissement : cette composante vise à accroître l'accès aux infrastructures d'eau et d'assainissement dans les zones sélectionnées à travers :

- la construction de 90 systèmes d'adduction d'eau par la réalisation d'un forage avec un débit exploitable de 5 mètres cubes par heure ou plus, d'une station de pompage (solaire ou hybride) adaptée au débit du forage, d'un château d'eau avec une capacité minimale de 50 mètres cubes et une hauteur minimale de sous radier de 15 m desservant une population d'au moins 1000 à 2000 habitants.

- la réalisation de 500 forages positifs équipés de pompes manuelles, avec une profondeur de 80 mètres et seront

(Signature)

(Signature)

(Signature)

comme positifs si le débit d'eau dépasse 700 litres par heure et que la teneur en fer ne dépasse pas 0,3mg/litre ;

-la réhabilitation de 750 forages équipés en pompe à commande humaine (PMH) depuis plus de 20 ans. Les travaux concernent le renouvellement des pompes, des travaux de génies civil sur superstructures gradées, curage et forage des puits et enfin, l'analyse systématique de l'eau dans les ouvrages réhabilités ;

-la construction de 1000 latrines familiales et de 400 latrines publiques. Ces latrines seront construites dans les villages et équipées de forages d'eau ou de systèmes d'adduction d'eau. Il convient de noter que les 1000 latrines familiales sont destinées aux ménages pauvres qui ont déjà creusé les fosses et que le projet leur fournira gratuitement des dalles SAN PLAT pour couvrir les fosses ;

B-les services de consultants pour les études, la supervision des travaux et la sensibilisation : cette composante prévoit le recrutement d'un consultant pour mettre à jour les levées géophysiques afin d'assurer un taux de réussite maximal des forages, réaliser les études d'ingénierie détaillées des adductions d'eau, préparer les dossiers d'appel d'offres, assurer le contrôle et la supervision des travaux, ainsi que la validation des essais de réception des différentes installations à construire ;

C-l'appui à la gestion, développement des capacités humaines et institutionnelles pour la mise en valeur du projet : le soutien à la gestion de projet vise à assurer sa mise en œuvre efficace et efficiente et la durabilité post-projet ;

Les activités au titre de cette composante couvriront tous les aspects de l'administration, de la coordination et des opérations quotidiennes du projet gérés par l'UGP qui sera créée sous l'égide du SNAPE ;



bx

SJ

A



Cette composante capitalisera les incitations à verser au personnel de l'UGP, l'achat des véhicules, ainsi que les frais liés au carburant et à l'entretien et d'autres frais ;

D- l'audit financier : un cabinet d'audit indépendant sera sélectionné pour auditer les états financiers du projet. L'audit comprendra une évaluation de l'adéquation des systèmes de comptabilité et de contrôle interne pour surveiller les dépenses et autres transactions financières et assurer la garde en toute sécurité des actifs financés par le projet, une détermination quant à savoir si le bénéficiaire a conservé une documentation adéquate sur toutes les transactions pertinentes, la vérification que les dépenses soumises à la banque sont éligibles au financement et l'identification de toutes les dépenses inéligibles ;

E- l'intervention d'urgence : cette composante autonome, de valeur nulle, est intégrée au projet pour permettre l'utilisation des ressources du projet actuel pour couvrir les activités d'intervention d'urgence en cas de catastrophe, de pandémie ou d'inondation majeure ;

Le coût estimatif du projet est de 45 millions **USD** dont 40 millions USD (88,89%) pour le financement BID et 5 millions USD (11,1%) pour le financement du Gouvernement guinéen ;

Le financement proposé par la BID est un mélange de vente à tempérament et de prêt pour des montants de 35 millions USD et 5 millions USD avec 4 ans de mise en œuvre. Pour le prêt, la durée de remboursement est fixée 25 ans dont 7 ans de délai de grâce avec des frais de service n'excédant pas 1,5% par an. Quant à la vente à tempérament, la référence est aux mid swap SOFR US DOLLARS 10 ans à compter de la date de décaissement fixée pour toute la durée du financement. Par ailleurs, la maturité du financement sera de 20 ans à compter de la date du premier décaissement jusqu'à la date d'échéance du dernier versement, provisoirement composé d'un délai de paiement du prix de vente de 16 ans après une période de gestation de 4 ans ;

bx

8

8

La mission d'évaluation du projet a examiné avec le SNAPE l'allotissement prévisionnel du projet et les modalités d'acquisition des biens et services. Cet allotissement a été défini sur la base des travaux similaires et par zonage. Les composantes financées par la BID se feront selon les règles et procédures de la banque : « lignes directrices pour acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre du financement de projets de la BID, y compris les acquisitions » « et lignes directrices pour l'utilisation des services de consultants dans le cadre du financement de projets de la BID, y compris la passation des marchés », version **2019**, revisée en **février 2023** et utilisant les document types d'appel d'offres pertinents de la banque et les dispositions stipulées dans l'accord de financement ;

La durée d'exécution du projet est prévue pour 4 ans, le démarrage du projet est prévu à partir de la notification de la date de mise en valeur, soit en **Juin 2024** ;

Ainsi, par lettre N°0273/PM/SGG/DCOMTG/2024 du **05 Avril 2024**, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire L/2024/011/CNT du **26 Mars 2024** portant autorisation de ratification des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du projet de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée, de l'Accord de prêt pour un montant de **3.750.000 DI** équivalent approximativement à **5.000.000 USD**, de l'Accord-cadre de financement de vente à tempérament et l'Accord de mandat de financement à tempérament, tous signés le **09 Novembre 2023** pour la suite de la procédure avant sa publication au Journal officiel de la République ;



Three handwritten signatures are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' or 'J'. The second is a stylized 'G'. The third is a stylized 'B'.

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des Articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil National de la Transition est l'Organe Légititatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission d'élaborer, examiner et adopter les textes Légititatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/011/CNT a été adoptée le 26 Mars 2024 en session plénière, que d'autre part, la loi susvisée portant autorisation ratification des Accords de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) dans la cadre du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guinée, de l'Accord de prêt pour un montant de 3.750.000 DI équivalent à 35.000.000 USD, de l'Accord-cadre de financement de vente à tempérament et de l'Accord de mandat de financement à tempérament, tous signés le 09 Novembre 2023 ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



65

SJ

8

9

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La COUR SUPREME, statuant en Assemblée Générale Consultative extraordinaire ;

EN LA FORME :

Reçoit la requête ;

AU FOND :

Déclare la Loi L/2024/011/CNT du 26 Mars 2024 portant autorisation de ratification des Accord de financement entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (**BID**) dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans les régions de la Moyenne Guinée et de la Haute Guiné, de l'Accord de prêt pour un montant de **3.750.000 DI** équivalent approximativement à **5.000.000 USD**, de l'Accord-cadre de financement de vente à tempérament et de l'Accord de mandat de financement à tempérament pour un montant de **35.000.000 USD** conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus./.

Et ont signé

LE PREMIER PRESIDENT

[Signature]
FODE BANGOURA

LA RAPPORTEUSE

MARIAM DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

DAYE KABA

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°04 Avril 2024.